

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès



# La Chancellerie



Revue semestrielle d'informations et d'analyse  
du Ministère de la Justice - **N°04 - Juillet 2019**



**Le Niger, Terre africaine d'Hospitalité, de Justice  
et de Liberté, vous souhaite la bienvenue à la 33<sup>ème</sup>  
Conférence au Sommet de l'Union Africaine**

# SOMMAIRE

Le Mot du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.....	3
L'Homme et ses droits.....	4-5
Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire : une réponse adéquate à la problématique de l'accès de tous à la justice.....	6
la compétence des juridictions nationales en matière de trafic illicite de migrants.....	7-9
Le tribunal de commerce de Niamey: un tribunal à la disposition des acteurs économiques.....	10-16
Interview du coordonnateur national du projet AJUSEN Volet Justice.....	17-20
Zone de Libre Echange Continental africaine ZLECAf : un rêve devenu réalité.....	21-25
Cellule Nationale d'Entraide Pénale et de Coopération Judiciaire.....	26
Le Niger au rythme des organes des traites et de l'examen périodique universel.....	27-30
Parlons du «renvoi le ministère public à mieux se pourvoir».....	33-34
Les causes de l'annulation de la décision rendue en matière coutumière.....	35-45
Contribution à l'analyse de la coopération pénale en matière de lutte contre le terrorisme .....	46-51
Organigramme du Ministère de la Justice.....	52

## République du Niger

*Fraternité-Travail-Progress*



## La Chancellerie

Revue d'informations et  
d'analyses du Ministère  
de la Justice

**N° 04 - JUILLET 2019**

### Directeur de Publication

**M. Marou AMADOU**

Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

### Coordonnateurs de la Rédaction

Sada Moussa

Directeur de Communication

Zabeirou Moussa

**PAO :**

**Abari Maina**

Tel : 96 53 11 07

**Site web : [www.justiceinfo.ne](http://www.justiceinfo.ne)**



Chers lecteurs,

Cette année, la publication de notre revue coïncide avec la tenue à Niamey, du sommet de l'Union Africaine. Cet événement d'envergure qui regroupera les Chefs d'Etats et de Gouvernements, les experts et différentes sommités du continent, se révèle être aussi une occasion pour le Niger de faire connaître son administration et ses institutions. C'est donc en prélude à cette rencontre que mon département ministériel fait paraître un numéro spécial de son journal d'information et d'analyses appelé « **la Chancellerie** ».

Cette revue, plateforme d'échanges et de dialogue interactif entre professionnels de droit que vous tenez entre vos mains, ne peut occulter l'occurrence du moment. C'est pourquoi, les thématiques développées à travers ces différentes lignes, visent un objectif de visibilité et de partage de bonnes pratiques entre tous les pays notamment ceux partageant les mêmes traditions juridiques que notre pays.

Le secteur judiciaire, objet de notre propos, a connu une réforme profonde ayant porté sur les matières pénale, pénitentiaire, civile et commerciale. Il en est de même du niveau institutionnel, qui a subi des mutations avec la création de juridictions spécialisées, des tribunaux de base et des hautes juridictions, d'un centre d'études à vocation de recherche et d'une école de formation assurant la formation initiale et continue des professionnels de la justice. Pour un fonctionnement harmonieux de l'institution judiciaire, la modernisation des cadres d'intervention et la moralisation du secteur ont été repensées en vue de rendre notre justice crédible et accessible.

Ces efforts se sont poursuivis avec un accent particulier sur le recrutement du personnel, la réalisation d'infrastructures judiciaires et pénitentiaires et la production régulière de statistiques.

Dans cette même dynamique, le ministère de la justice a développé un important réseau de coopération pénale internationale aussi bien dans le cadre bilatéral que multilatéral.

Nous sommes fiers d'affirmer aujourd'hui que notre pays est à jour dans l'élaboration et la soumission des rapports initiaux et périodiques aux or-



**M. Marou AMADOU**  
Ministre de la Justice,  
Garde des Sceaux

ganes des Traités et autres mécanismes de contrôle consacrés à l'échelle régionale et internationale, y compris l'examen périodique universel dont le gouvernement s'efforce de mettre en œuvre les recommandations dans le respect des engagements internationaux auxquels il a souscrit.

Un bref aperçu des différentes réformes réalisées au plan législatif, réglementaire et institutionnel depuis l'accession de Son Excellence Monsieur Issoufou Mahamadou à la magistrature suprême en avril 2011, avec l'adoption d'une quarantaine de lois dans le domaine de la justice, démontre l'important travail abattu et la nécessité de le poursuivre pour une promotion accrue des droits et libertés.

Ainsi, sans être exhaustif, pour ces deux dernières années, plusieurs lois portées par le ministère ont été adoptées par le gouvernement, votées par l'Assemblée Nationale et promulguées par le président de la République. Il s'agit entre autres de :

- la loi n° 2018-24 du 27 avril 2018 portant statut des mandataires en République du Niger ;
- la loi n° 2018-35 du 24 mai 2018 portant statut des Notaires ;
- la loi n° 2018-36 du 24 mai 2018 portant statut des Magistrats ;
- la loi n° 2018-37 du 1<sup>er</sup> juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ;
- la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019, fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres

spécialisées en République du Niger ;

- loi n° 2019-02 du 30 avril 2019, modifiant et complétant la loi n° 2015-23 du 23 avril 2015, portant Code de Procédure Civile ; cette modification a permis d'introduire la saisine des juridictions par voie électronique.

Quant aux textes réglementaires, il convient de noter plusieurs décrets, arrêtés et lettres circulaires qui ont été pris au cours de la même période pour améliorer le fonctionnement des services. A titre d'exemple, on peut citer le décret n° 2018-908/PRN/MJ du 28 décembre 2018 portant réorganisation du ministère de la justice qui a été pris pour notamment créer une direction spécialement chargée de la communication de crise ; et dans son sillage deux décrets ont été adoptés. Il s'agit du décret portant attributions, organisation, composition et fonctionnement de la Cellule Nationale de Coordination de la Ligne Verte pour lutter contre la corruption et le trafic d'influence en milieu judiciaire et celui portant missions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale des Services Judiciaires et Pénitentiaires.

Les efforts entrepris en matière de renforcement des capacités se poursuivent avec le recrutement du personnel (magistrats, greffiers et agents), la création et l'opérationnalisation de nouvelles juridictions à l'intérieur du pays parmi lesquels on peut citer les tribunaux d'instance de Torodi et d'Iférouane et la Cour d'Appel de Tahoua.

En dépit des progrès accomplis, il faut se convaincre que la réforme de la justice pour sa modernisation et sa fiabilité est une œuvre continue nécessitant des moyens importants et une mobilisation de tous les instants pour atteindre l'objectif ultime de ce travail qu'est la confiance des citoyens dans leur justice. Je ne peux terminer ce mot sans remercier les partenaires techniques et financiers pour leur soutien constant au gouvernement.

J'espère que vous trouverez dans ce numéro, des informations qui répondront à leurs interrogations sur tous les efforts que mène le Niger en matière de justice, de promotion et de protection des droits humains.

Bonne lecture et surtout excellente Conférence de l'Union Africaine en terre africaine du Niger. ■



## L'Homme et ses droits

L'Homme et ses droits sont placés au cœur de tous les programmes, politiques, lois et stratégies du pays en vue de la réalisation des objectifs du développement humain, social, économique et culturel, conformément aux obligations issues de la ratification volontaire des instruments juridiques internationaux relatifs aux Droits de l'Homme.

Ainsi, afin d'améliorer sa situation socio-économique, le Niger a adopté en 2017 la Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive «Niger 2035» dont le Plan de Développement Economique et Social 2017-2021 constitue le premier plan quinquennal de mise en œuvre.

L'amélioration de la situation sociale et économique du pays inclut également des mécanismes juridiques efficaces de promotion et de protection des droits de l'Homme.

Cet engagement de l'Etat et des citoyens à œuvrer pour l'effectivité des droits de l'Homme s'est matérialisé par l'adoption de la Politique Nationale Justice et Droits Humains (PNJDH). La PNJDH, un produit des états généraux de la justice de 2012, a un plan d'actions décennal et prévoit la mise en place d'un cadre institutionnel favorable à

la promotion et la protection des droits de l'Homme.

Ce cadre institutionnel inclut une modernisation et une amélioration quantitative et qualitative des mécanismes et des prestations de la justice, notamment la célérité dans les traitements des affaires et la disponibilité des recours efficaces.

Nulle atteinte aux droits de l'Homme ne saurait restée impunie, quel qu'en soit l'auteur.

La Direction Générale des Droits de l'Homme, de la Protection Judiciaire Juvénile et de l'Action Sociale du Ministère de la justice, la Commission Nationale des Droits Humains et les juridictions jouent un rôle primordial en matière promotion et de protection des droits de l'Homme.

Appelés également droits de la personne ou droits humains, les droits de l'Homme peuvent être définis de façons différentes suivant les auteurs ou les écoles.

Mais la terminologie officielle reste « Droits de l'Homme ». C'est ainsi qu'on parle du Conseil des Droits de l'Homme, de Comité des Droits de l'Homme, du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 1<sup>er</sup> dé-

cembre 1948 etc.

**René Cassin** les définit comme « *une branche particulière des sciences sociales, qui a pour objet d'étudier les rapports entre les hommes, en fonction de la dignité humaine, en déterminant les droits et les facultés dont l'ensemble est nécessaire à l'épanouissement de chaque être humain* ».

Quant à **Yves Madiot**, il les présente comme « *des droits subjectifs qui traduisent dans l'ordre juridique, les principes naturels de justice qui fondent la dignité de la personne humaine.* »

Pour l'essentiel, les droits de l'Homme sont des droits individuels, universels et inaliénables, protégés par des instruments juridiques internationaux.

Ils prennent la forme des **droits constitutionalisés** ou des **libertés publiques** ou encore **libertés fondamentales**, une fois contenus dans des lois de domestication.

Les droits de l'Homme bénéficient d'une double protection.

Au plan national, des institutions administratives et judiciaires protègent les droits de l'Homme. En effet, à côté des institutions administratives comme la CNDH et la DGDH/PJJ/AS, il y a le juge civil, le juge pénal, le juge admi-





nistratif et le juge constitutionnel.

Ces magistrats sanctionnent de différentes façons la violation des droits de l'Homme.

A l'international, sous réserve du respect de certaines conditions, des communications individuelles mais aussi interétatiques sont utilisées pour protéger et promouvoir les droits de l'Homme.

La Cour de justice de la CE-DEAO, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les organes des traités onusiens, le Conseil des droits de l'Homme offrent une protection supplémentaire et/ou complémentaire des droits de l'Homme.

S'agissant de la Direction Générale des Droits de l'Homme, de la Protection Judiciaire Juvénile et de l'Action Sociale, les acti-

vités qui concernent directement les actions concrètes en faveur du respect, de la protection et de la mise en œuvre des droits de l'Homme peuvent se décliner comme suit :

- Conseils et orientations des victimes de violations des droits de l'Homme ;
- Organisation des formations en droits de l'homme à l'endroit des agents de l'Etat, des acteurs de la société civile et des parlementaires ;
- Avis techniques pour toutes les questions qui concernent les droits de l'Homme ;
- Visites des lieux de détention des personnes en conflit avec la loi ;
- Participation à l'élaboration des rapports aux organes des traités et de l'Examen Périodique Universel ;
- Participation à des rencontres nationales, régionales et internationales sur les questions des

droits de l'Homme ;

- Vulgarisation des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'Homme ;
- Conception de la politique nationale en matière des droits de l'Homme ainsi que des programmes et plans d'opérationnalisation y afférant.

En somme, les droits de l'Homme sont transversaux et nécessitent une action combinée de toutes les parties prenantes à savoir les acteurs étatiques (Gouvernement, parlement et justice), les organisations de la société civile, la Commission Nationale des Droits Humains et les partenaires techniques et financiers.

C'est un combat par tous pour tous.



**DOGON GUIDA SAIDOU**  
Chef de la Division Instruments juridiques relatifs aux Droits de l'Homme  
DGDH/PJJ/AS



## AGENCE NATIONALE DE L'ASSISTANCE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE : UNE REPONSE ADEQUATE A LA PROBLEMATIQUE DE L'ACCES DE TOUS A LA JUSTICE

Dans le cadre de l'amélioration de l'accès à la justice pour tous et en particulier pour les personnes les plus vulnérables, le Niger avec l'appui de ses partenaires dont l'Union Européenne et le Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD), s'est doté d'un dispositif d'assistance juridique et judiciaire.

Il s'agit de la loi n°2011-42 du 14 décembre 2011 fixant les règles applicables à l'assistance juridique et judiciaire et créant un Etablissement public à caractère administratif dénommé «**Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire**» (ANAJJ) et du décret n°2012-543/PRN/MJ du 13 décembre 2012 fixant ses statuts. La mission essentielle assignée à cette agence, placée sous la tutelle du Ministère de la Justice, est de rendre disponible l'assistance juridique et judiciaire au Niger. Pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés, l'ANAJJ a mis en place des bureaux locaux auprès des dix (10) tribunaux de grande instance chargés de la mise en œuvre des activités d'assistance juridique et judiciaire sous sa supervision.

La création de l'ANAJJ participe de la volonté politique affichée des autorités de la VIIème République au plus haut sommet dont Son Excellence Issoufou Mahamadou, Président de la République, Chef de l'Etat, de renforcer l'Etat de droit, l'accès équitable de tous à la justice, la promotion de la paix et de la quiétude sociales, gage d'un développement durable.

Comme on le voit, la création de l'Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire (ANAJJ) offre des avantages certains aux populations et constitue assurément une réponse adaptée à la problématique de l'accès de tous à la justice.



**Mme Abdourhaman Amina Moussa**  
DG ANAJJ

Dans le contexte particulier du Niger où le taux important de la pauvreté et de l'analphabétisme constitue des pesanteurs pour le développement, l'assistance juridique consiste pour l'ANAJJ à organiser un ensemble des prestations afin d'améliorer la compréhension du droit, de la justice et de toutes les institutions de la République, prévenir les conflits. Elle est gratuite et accessible à tous, sans distinction de nationalité, de sexe ou de rang social.

Quant à l'assistance judiciaire, elle consiste à assurer au cours d'une procédure judiciaire au profit de personnes vulnérables et des indigents, l'assistance et la défense gratuites, tout en prenant en charge les frais afférents à la procédure.

Pour toute question relative à l'exercice de vos droits n'hésitez pas à vous diriger vers l'ANAJJ et ses représentations.

L'ANAJJ, un Instrument au service du justiciable !  
Siège social : NIAMEY - Quartier : KOIRA KANO -  
Téléphone : (00227) 20 75 27 18 -  
Fax : (00227) 20 35 27 19 -  
Site web : [www.anajj.ne](http://www.anajj.ne) - Email: [anajj.niger@yahoo.com](mailto:anajj.niger@yahoo.com)



## LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS NATIONALES EN MATIERE DE DE TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS

### Introduction

Préoccupé par les pertes en vies humaines enregistrées dans le désert Nigérien, et les diverses violations constatées des droits de l'homme des victimes de la traite des personnes et des migrants objet du trafic au départ, en transit et à destination du Niger, l'Etat a ratifié tous les instruments juridiques internationaux relatifs à la lutte contre ces deux fléaux à savoir la convention de Palerme et ses protocoles additionnels et adopté des lois spécifiques en 2010 et 2015.

Dans le cadre des reformes législatives et pour mieux prendre en charge les questions relatives à la traite des personnes et au trafic illicite de migrants, la loi portant organisation judiciaire du Niger a été révisée. Ainsi, le domaine de compé-

tence du pôle et des chambres judiciaires spécialisées en matière de lutte contre le terrorisme a été étendu à la criminalité transnationale incluant les infractions comme la traite des personnes et le trafic illicite de migrants lorsqu'elles revêtent un caractère transnational.

Se pose alors la question de la compétence des juridictions de droit commun en ces matières.

Avant d'analyser de prime abord la question, il nous a semblé intéressant de nous pencher en premier lieu sur les règles générales de compétence applicables en matière de traite de personnes et du trafic illicite de migrants.

### Les règles générales de compétence applicables

La compétence des juridictions nationales en matière de traite des personnes et du trafic illicite de migrants est attribuée selon la situation de la personne impliquée dans les faits ou en fonction du lieu de sa commission et des effets qu'elle a produits.

#### La compétence déterminée en fonction de la situation de la personne impliquée

En matière de traite des personnes, c'est l'article 33 de l'ordonnance 2010-86 du 16 décembre 2010 qui fixe les règles générales applicables à la compétence. Cette disposition prévoit la compétence de juridictions nationales lorsque l'infraction est commise par un Nigérien ou un apatride résident habituellement au Niger. Il en est de même lorsque l'auteur des faits est arrêté au Niger. Aussi, il y a lieu de retenir que la compétence est attribuée aux juridictions nationales si la victime des faits de traite commis à l'étranger est Nigérien. Se pose ici la question de l'efficacité de cette démarche au regard des difficultés qui peuvent jaillir lorsqu'il s'agit de coopérer avec l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a eu lieu.

Pour ce qui est du trafic illicite de migrants, il faut noter que la compétence déterminée en fonction de la situation de la personne impliquée s'applique lorsque le Niger refuse d'extrader son national auteur des faits commis à l'étranger. Il en est de même, lorsque l'Etat est appelée à observer l'obligation de juger (aut dedere) ou extradier (aut judicare) s'agissant d'un étranger ayant commis les faits au Niger, principe qui constitue une partie essentielle du système de compétence et de coopération étatique en matière pénale.

La compétence des juridictions nationales s'étend également à des situations dans lesquelles le migrant objet du trafic est Nigérien ou un étranger au Niger domicilié ou résident au Niger.

Il faut noter tant qu'en matière de traite des personnes et du trafic illicite de migrants la compétence de juridictions nationales peut dépendre du lieu de la commission des faits ou de nature .

#### La compétence attribuée en fonction du lieu de commission de l'infraction et des effets produits



Pour les faits de traite des personnes, la compétence des juridictions nationales est reconnue dès lors que l'infraction est commise sur le territoire national ou à bord d'un navire battant pavillon Nigérien ou un aéronef immatriculé selon la législation du Niger. Cela est identique en matière de trafic illicite de migrants sauf à préciser que l'article 5 de la loi 2015-036 du 26 mai 2015 fait cas des moyens de transports terrestres et fluviaux et que l'infraction soit commise entièrement ou partiellement sur le territoire Nigérien ou à bord des moyens de transports ci-dessus cités.

La compétence des juridictions Nigériennes en matière de traite des personnes et du trafic illicite est également retenue lorsque les faits sont commis à l'étranger en vue de la commission au Niger d'une infraction sur le territoire national ou a eu des effets ou conséquences importantes.

C'est le lieu de noter aussi que l'exercice de cette compétence par des juridictions nationales posent problème notamment en matière de traite des personnes lorsque la peine est criminelle. Les tribunaux correctionnels sont obligés de déférer les faits à la cour d'assises., ce qui est tout à fait le contraire pour les cas de trafic illicite de migrant dont l'article 5 de la loi y relative stipule que les tribunaux correctionnels sont compétents pour connaître toutes les infractions qui y sont liées nonobstant les peines prévues par la présente loi.

En réalité, le véritable problème relatif à la compétence des juridictions se pose depuis que la compétence du pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme s'est étendue à la criminalité transnationale organisée incluant la traite des personnes et le trafic illicite de migrants.

## **L'analyse de la compétence des juridictions de droit commun et du pôle judiciaire spécialisé**

La compétence des juridictions de droit commun et du pôle spécialisé s'agissant du traitement des affaires de traite et du trafic illicite de migrants continue de diviser. Pour d'aucuns, il s'agit d'une compétence partagée entre ces juridictions et la juridiction spéciale. Pour d'autres, les textes ne sont jusque-là pas clairs.

### **Une compétence partagée**

Il faut tout d'abord noter que l'attribution de juger les

infractions relevant de la criminalité transnationale au pôle judiciaire spécialisé est d'un passé récent. En effet c'est en faveur de la refonte des textes portant organisation judiciaire que la compétence de juger les infractions de traite des personnes et du trafic illicite de migrants est reconnue à cette juridiction spécialisée.

Ainsi aux termes de l'article 91-1 nouveau de la loi 2016- 19 du 16 juin 2016 portant modifiant la loi organique 2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger, le pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée est compétent pour juger les infractions de terrorisme ainsi que celles qui leur sont connexes telles que définies par l'art 195 du code pénale ; les infractions de traite des personnes , de trafics illicite de migrants , de trafic de drogue , de trafic d'armes ayant un caractère transnational ainsi que le blanchiment des capitaux liés à ces infractions.

Il est désormais clair que les infractions de traite des personnes et du trafic illicite de migrants relèvent de la compétence du pôle dès lors qu'elles ont un caractère transnational

Le trafic illicite de migrants, étant par essence transnational devrait échapper à la compétence des juridictions de droit commun. Leur compétence se limitera aux infractions de traite des personnes n'ayant pas un caractère transnational.

Au sens de l'article 605.1(bis) du code de procédure pénale, une infraction est transnationale si :

Elle est commise au moins dans plus d'un Etat ;

- Elle est commise dans un Etat mais qu'une partie de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre Etat ;

- Elle est commise dans un Etat, mais implique un groupe criminel qui se livre à des activités dans plus d'un Etat.

- Elle est commise dans un Etat mais a des effets dans un autre.

Il importe de préciser que ces 4 critères du caractère transnational d'une infraction sont alternatifs et non cumulatifs. Ainsi, dès qu'une infraction revêt un des



critères ci-dessus mentionnés, elle devient transnationale et s'il s'agit des infractions de traite des personnes et du trafic illicite de migrants seul le pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée est compétent pour les juger. Cependant cette extension de la compétence de cette juridiction spécialisée n'est pas sans soulever des difficultés.

## Une compétence discutée

La reconnaissance par la loi de la compétence du pôle judiciaire spécialisé en matière de traite des personnes et du trafic illicite de migrants pose énormément des difficultés d'interprétation et d'ordre pratique.

Pour certains, pour que le pôle judiciaire spécialisé soit compétent en matière de criminalité transnationale organisée, il faut que les infractions y relatives soient liées au terrorisme comme stipulé à l'article 605.2 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Pour d'autres, dès lors que la loi portant organisation judiciaire attribue la compétence du pôle judiciaire spécialisé, il est seul compétent pour connaître les infractions à caractère transnational. Des divergences d'interprétations des textes créent la confusion aussi bien niveau des juridictions de droit commun qu'au sein de la juridiction spécialisée. Il est alors nécessaire d'apporter des clarifications.

Pour l'heure, les juridictions de l'intérieur du pays continuent à traiter les affaires de traite et du trafic illicite de migrants sans se dessaisir au profit du pôle spécialisé et sans prendre en compte la nature transnationale ou non de ces infractions.

Si ces juridictions devaient se dessaisir des affaires de traite des personnes et du trafic illicite de migrants en faveur du pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, comme c'est le cas concernant les affaires de terrorisme, il sera très difficile, car à pour chaque cas de traite des personnes ayant un caractère transnational ou du trafic illicite de migrants tous les auteurs de traite des personnes et autres passeurs et toute autre personne ayant facilité le franchissement des migrants en tirant un avantage matériel ou financier impliqués seront transférés à Niamey siège du pôle judiciaire pour être entendus et jugés. Il est vrai que les officiers

de police judiciaire et les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance comme en matière de terrorisme sont habilités à procéder par exemple aux actes d'enquêtes, mais cela ne saura suffire à faire face aux difficultés pouvant survenir dans la pratique, sans compter le coût des transfèments.

## Conclusion

La question de la compétence des juridictions en matière de traite des personnes et du trafic illicite de migrants pose actuellement de sérieuses difficultés quant à la détermination de la juridiction compétente appelée à connaître les cas. La nécessité de trouver une solution s'impose.

Comme piste de solution à explorer, on peut envisager la création de juridictions inter-régionales spécialisées en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée pour des questions d'efficacité et régler définitivement le problème de compétence.



**Maman Sadissou LAOUALI**

Magistrat, Coordonnateur du Projet : Traite des Personnes et Trafic Illicite de Migrants,

Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC)

Diplômé de l'ENA de France (Cycle International de perfectionnement)



**LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**  
**UN TRIBUNAL A LA DISPOSITION DES ACTEURS ECONOMIQUES**  
**POUR UN ENVIRONNEMENT SAINT ET UNE SECURITE DANS**  
**LES AFFAIRES ET LES INVESTISSEMENTS**  
**CADRE GENERAL ET CARACTERISTIQUES DE L'ENSEMBLE**  
**DES TRIBUNAUX DE COMMERCE**

Créé sur la base de la loi 2018-37 du 1<sup>er</sup> juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger qui prévoit en son article 55 entre autres juridictions spécialisées, des tribunaux de commerce et par la loi 2019-01 du 30 avril 2019 qui fixe la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger.

Garantie de crédibilité de par la composition du tribunal :

- C'est un tribunal à caractère mixte avec des juges professionnels et des juges consulaires issus du monde des affaires pour une prise en compte des soucis spécifiques au monde des affaires (article 2, loi 2019-01) ;
- Les juges consulaires sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice après avis de son homologue chargé du commerce sur une liste établie annuellement par la chambre de commerce et d'industrie, en relation avec les chambres consulaires et sur proposition des corporation d'opérateurs économiques légalement constituées (article 8, loi 2019-01) ;
- Avant d'entrer en fonction, les juges consulaires prêtent un serment devant la cour d'appel du ressort dudit tribunal dans les termes suivants : « *je jure de bien et fidèlement remplir les fonctions qui me sont confiés, de les exercer en toute impartialité, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un juge digne et loyal* » (article 10, loi 2019-01) ;

**CADRE SPECIFIQUE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY :**

Conformément à l'article 3 de la loi 2019-01 le ressort territorial du tribunal de commerce de Niamey est l'espace géographique de compétence territoriale du tribunal de grande instance hors classe de Niamey.

**DE LA COMPETENCE D'ATTRIBUTION DU TRIBUNAL DE COMMERCE :**

**Deux cas de figures se présentent :**

**Compétence liée à la nature du litige (article 17 de la loi 2019-01) :**

Le tribunal de commerce de Niamey est compétent pour connaître :

- des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) relatif au droit commercial général ;
- des contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce ;
- des contestations, entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général de l'OHADA ;
- des procédures collectives d'apurement du passif ;





- des contestations entre associés pour raison d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique à caractère commercial, des contestations relatives aux contrats de société commerciale ou groupement d'intérêt économique à objet commercial, à la contestation, au fonctionnement, à la dissolution, à la liquidation de ces personnes morales ;
- plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales portant même un objet civil lorsque dans ce dernier cas le commerçant est demandeur ;
- des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce ;
- des contestations relatives aux règles de la concurrence ;
- des contestations relatives aux droits des sûretés et au droit bancaire ;

Le tribunal de commerce est aussi compétent pour connaître de l'ensemble du litige commercial qui comporte accessoirement un objet civil, excepté des questions relatives à l'état des personnes (article 21, loi 2019-01) ;

### **Compétence liée au tau du litige (article 107 de loi 2018-37 du 1<sup>er</sup> juin 2018 sur l'organisation judiciaire**

« En attendant l'installation des tribunaux de commerce, les tribunaux de grande instance connaîtront du contentieux commercial dont la valeur est supérieure à cinq million (5.000.000) de francs CFA ».

Le tribunal de commerce est ainsi compétent pour les réclamations commerciales qui dépassent la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA.

Les réclamations commerciales dont les montants sont inférieurs ou égaux à 5.000.000 F CFA sont portées devant les juges de communes d'arrondissement .

**Les parties ont la possibilité de convenir de soumettre à des arbitres les contestations dont le tribunal est compétent par une clause d'attribution de compétence sauf pour le cas des procédures collectives : article 662 de la loi portant code de procédure civile.**

### **DE LA SAISINE DU TRIBUNAL COMMERCE : UNE SAISIE SIMPLE, FACILE ET INNOVANTE**

A l'effet de simplifier et rendre moins onéreuse la saisine du tribunal de commerce, trois (3) modes de saisine ont été désormais institués, il s'agit de : **l'assignation** (mode traditionnel de saisine du tribunal de grande instance), **la déclaration verbale** (autrefois utilisée uniquement devant le tribunal d'instance) et **la requête écrite**. (Article 26, loi 2019-01).

**L'assignation** est un acte de procédure adressé par le demandeur ou plaignant au défendeur par l'intermédiaire d'un huissier de justice, à l'effet de l'inviter à comparaître devant une juridiction de l'ordre judiciaire ;

L'assignation vaut conclusion pour le demandeur à l'instance ;

Elle contient à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 435 ainsi que celles prévues à l'article 79 du code de procédure civile ;

**La déclaration verbale** est une procédure simplifiée de saisine de certaines juridictions, notamment le tribunal d'instance et par innovation le tribunal de commerce et qui consiste pour le demandeur à présenter au greffe, de manière orale, l'objet de sa demande et de ses motifs ;

**La requête écrite** est, quant à elle, une demande écrite adressée directement à un magistrat (dans le cas d'espèce le Président du tribunal), en vue d'obtenir une décision dans l'urgence et dont la nécessité commande qu'il ne soit procéder contradictoirement ;



## LES GAGES DE BON FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE CONFORMEMENT AUX EXIGENCES DU MONDE DES AFFAIRES :

*De la célérité dans le traitement des dossiers (encadrement dans des délais précis) : pas de lenteur ;*

**Le Président du tribunal fixe dans les deux jours ouvrables à la date de l'introduction de l'instance, l'audience à laquelle l'affaire est examinée et désigne les juges appelés à en connaître (article 28, loi 2019-01)**

**Si la demande est introduite par assignation**, c'est dans cette assignation que le demandeur fixe lui-même la date de comparution devant le tribunal en audience de conciliation. Cette date de comparution doit respecter les délais de comparution fixés à l'article 29 de la loi sur les tribunaux de commerce ;

**Si la demande est introduite par déclaration verbale ou par requête écrite**, les parties sont convoquées par le greffier en chef par lettre de convocation dans laquelle il leur indique la date et l'heure de l'audience, l'objet de la demande, les noms, prénoms, profession et domicile des parties et est signifiée comme l'assignation dans le cas où l'instance est introduite s'il s'agit de déclaration verbale ou de demande écrite (article 29, loi 2019-01);

**Les délais de comparutions sont, à compter de la signification, de :**

Huit (8) jours lorsque les parties résident dans le ressort du tribunal saisi ;

Quinze (15) jours lorsque les parties sont dans un autre ressort ;

Trente (30) jours lorsque les parties résident en Afrique ;

Soixante (60) jours dans toute autre partie du monde ;

**Les délais de traitement du dossier devant le tribunal**

Le délai de jugement de l'affaire en état d'être jugée et au maximum de trente (30) jours à l'issue duquel un juge rapporteur est désigné (article 31, loi 2019-01) ;

Le juge rapporteur dispose de trente (30) jours à compter de la date de sa désignation pour prendre son ordonnance de clôture mais ce délai peut être exceptionnellement prorogé par ordonnance du Président du tribunal pour quinze (15) autres jours à la demande écrite du juge rapporteur (article 39, loi 2019-01)

L'audience est publique mais le huis clos peut être ordonné à toutes les étapes de la procédure lorsque l'ordre public, les bonnes mœurs et le secret des affaires l'exigent (article 4, loi 2019-01) ;

*De la priorité accordée à la conciliation :*

**La tentative de conciliation est obligatoire devant le tribunal de commerce et elle se tient exclusivement à huis-clos et ce, dans un souci de discrétion et la préservation des intérêts des parties s'agissant du monde des affaires (article 4 de la loi 2019-01) ;**

Cette tentative de conciliation ne doit pas dépasser deux (2) jours à l'issue de laquelle un procès-verbal est établi :

**De conciliation** en cas de conciliation entre les parties et qui a valeur de titre exécutoire ;

**De non conciliation** lorsque les parties ne s'entendent pas à cette étape (article 32, loi 2019-01) ;



En cas de non conciliation deux situations s'offrent au tribunal :

Si l'affaire est en état d'être jugée, il délibère dans les meilleurs délais, sans que ce délai ne dépasse trente (30) jours, sur rapport d'un de ses membres à l'audience contentieuse la plus proche ;

Si, par contre, l'affaire n'est pas en état d'être jugée, un juge rapporteur est désigné, lequel procède conformément à ce qui a été retracé précédemment ;

### ***De la célérité dans l'exécution des décisions***

Le tribunal de commerce statue en premier et dernier ressort, sur toute les demandes dont l'intérêt du litige n'excède par cent millions (100.000.000) de francs CFA (article 18, loi 2019-01) ;

L'exécution provisoire est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à cent millions (100.000.000) francs CFA (article 51, loi 2019-01) ;

L'exécution provisoire peut être ordonnée même en cas d'appel et sans caution lorsque le taux de la condamnation est inférieur ou égal à cent millions (100.000.000) francs CFA (article 51, loi 2019-01) ;

Le tribunal peut accorder une provision lorsque la créance est établie et qu'elle ne fait l'objet d'aucune contestation sérieuse mais à condition que le demandeur fournisse une garantie réelle ou personnelle suffisante (article 19, loi 2019-01) ;

## **LES VOIES DE RECOURS :**

### ***De l'opposition : pas de dilatoire devant le tribunal de commerce***

l'opposition est une voie de recours ordinaire ouverte au plaideur, contre lequel a été rendue une décision par défaut, lui permettant de saisir le tribunal qui a déjà statué en lui demandant de juger à nouveau l'affaire en fait et en droit ;

Il est à faire remarquer qu'aux termes de l'article 70 de la loi 2019-01, si le tribunal de commerce estime les motifs de la défaillance inexcusable, la décision attaquée est reconduite sans aucune possibilité de débats, et cela permet d'éviter au maximum le dilatoire qui fait que certaines procédures traînent devant les juridictions ordinaires ;

### ***De l'appel :***

L'appel est une voie de recours ordinaire de réformation ou d'annulation par laquelle un plaideur porte le procès devant une juridiction du degré supérieur ;

Pour le cas du tribunal de commerce, l'appel n'est suspensif que lorsque le taux du litige est supérieur ou égal à deux cent (200.000.000) francs CFA (article 71, loi 2019-01) ;

Tant pour l'opposition que pour l'appel, les délais de leur réalisation que du traitement des affaires sont abrégés dans un souci de célérité.

### ***Des voies extraordinaires de recours et des procédures spéciales :***

La tierce-opposition, la requête civile, la prise à partie, la révision et le pourvoi en cassation sont soumis au régime de droit commun (article 73, loi 2019-01).



## DU REGISTRE DE COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER (RCCM)

Le Tribunal de commerce comporte un greffe composé d'un greffier en chef et de greffiers qui assistent la juridiction.

Il est tenu auprès du Tribunal de commerce aux fins de la mise en œuvre de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), un Registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) sous la surveillance du Président de ladite juridiction ou du juge délégué par lui à cet effet.

Il est dirigé par un greffier en chef assisté de greffiers.

Le greffier en chef du Tribunal de commerce détache en tous lieux du ressort du Tribunal, un greffier ayant délégation de signature pour effectuer les opérations d'immatriculation, de modification ou de radiation et délivrer les certificats prévus à l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général de l'OHADA.

Le Registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) auprès du Tribunal de commerce de Niamey tient lieu de fichier national.

Il reçoit également, directement, tous les renseignements prévus par l'Acte uniforme et assure les missions affectées aux registres locaux, dans l'attente de la mise en place effective des registres de commerce et de crédit mobilier en dehors de la circonscription du Tribunal de Niamey, (article 15, loi 2019-01)

## COUTS DES ACTES DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE

Les tarifs des actes de procédure et autres actes traités ou établis devant le tribunal de commerce sont liés aux actes du greffe du tribunal et aux actes du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM). Ils sont prévus par le décret n°2017-012/PRN/MJ du 06 janvier 2017 portant modalités d'application de la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger, objet du JO n° 8 de 2017.

### TARIFICATION DES ACTES DU GREFFE DU TRIBUNAL

Nature des actes	Tarif
1) Expédition de tout jugement ou acte-----	5.000 francs CFA
2) Grosse de tout jugement ou décision-----	7.500 francs CFA
3) Grosse de procès-verbal de conciliation-----	7.500 francs CFA
4) Extrait de tout acte ou attestation-----	3.500 francs CFA
5) Attestation d'agrément d'experts-----	5.000 francs CFA
6) Acte d'appel, d'opposition, d'enrôlement, et de non enrôlement-----	5.000 francs CFA
7) Certificat ou attestation de non contestation de saisie-----	5.000 francs CFA
8) Toute ordonnance (expédition) -----	5.000 francs CFA
9) Grosse (ordonnance) -----	7.500 francs CFA
10) Enrôlement de toute instance-----	1.000 francs CFA
11) Enregistrement de toute requête-----	1.000 francs CFA
12) Enregistrement de toute assignation-----	1.000 francs CFA
13) Tout ré-enrôlement-----	5.000 francs CFA
14) Copie de tout procès-verbal ou autre acte-----	
15) Certificat d'appel, de non appel, d'opposition, de non opposition, de pourvoi et de non pourvoi-----	3.500 francs CFA
16) Certification matérielle de signature-----	500 francs CFA
17) Certification de copie-----	100 francs CFA
18) Photocopie de tout acte-----	100 francs CFA
19) Injonction de payer (expédition ordonnance d'injonction de payer) -----	5.000 francs CFA



## TARIFICATION DES ACTES DU REGISTRE DE COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER

Nature des actes	Tarif
1) Procès-verbal de dépôt de statu, bilan d'exercice, cession de parts, modification des statuts-----	10.000 francs CFA
2) Ensemble des formalités d'immatriculation au RCCM de personnes physiques-----	10.000 francs CFA
3) Ensemble des formalités d'immatriculation au RCCM de personnes morales-----	10.000 francs CFA
4) Attestation d'inscription au RCCM-----	10.000 francs CFA
5) Attestation de non inscription au RCCM-----	15.000 francs CFA
6) Certificat de nationalité de personnes morales-----	10.000 francs CFA
7) Copies duplicata immatriculation au RCCM de personnes physiques-----	17.500 francs CFA
8) Copies duplicata immatriculation au RCCM de personnes morales-----	17.500 francs CFA
9) Attestation de recherches infructueuses au RCCM personnes physiques-----	10.000 francs CFA
10) Attestation de recherches infructueuses au RCCM personnes morales-----	10.000 francs CFA
11) Extrait RCCM personnes morales-----	10.000 francs CFA
12) Extrait RCCM personnes physiques-----	10.000 francs CFA
13) Modification au RCCM personnes physiques	10.000 francs CFA
14) Modification au RCCM personnes morales--	10.000 francs CFA
15) Attestation de non faillite, de non liquidation, de non redressement, etc.	10.000 francs CFA
16) Radiation du RCCM de personnes physiques	10.000 francs CFA
17) Radiation du RCCM de personnes morales--	10.000 francs CFA
18) Radiation sûretés	10.000 francs CFA
19) Renouvellement de toute sûreté	20.000 francs CFA
20) Certificat d'inscription des sûretés (gage) ---	10.000 francs CFA
21) Extrait K bis RCCM-	100 francs CFA
22) Extrait K bis de sûretés	10.000 francs CFA
23) Inscription de nantissement	10.000 francs CFA
24) Attestation de non nantissement	
25) Cote et paraphe de registres	
26) Frais d'acte de greffe pour les formalités d'inscription de protêt	
27) Inscription de vente d'actions ou de parts sociales de sociétés	1% du montant des actions ou de parts vendues
28) Inscription d'hypothèques	1% de la valeur de l'immeuble hypothéqué



Il est dû au greffe du tribunal de commerce pour les adjudications d'immeubles, en sus des frais d'instance, des frais proportionnels calculés sur le prix d'adjudication et fixés comme suit par tranches :

De 1 franc à 1 million de francs : 3% ;

De 1.000.000 de francs à 3.000.000 de francs : 2% ;

De 3.000.000 de francs à 10.000.000 de francs : 1% ;

Au-delà de 10.000.000 de francs : 0,50%.

Ces frais rémunèrent toutes les formalités qui incombent au greffe.

Dans toutes les procédures d'ordre et de distribution, il est alloué au greffe du tribunal de commerce un émoluments proportionnel de 0,50% sur le montant à répartir. Cet émoluments rémunère toutes les formalités qui incombent au greffe après un règlement à l'amiable ou judiciaire de l'ordre de la distribution par contribution.

Outre les frais d'acte de greffe de 50.000 francs, il est dû au tribunal de commerce pour les publicités et communications à faire aux parties dans les procédures collectives d'apurement du passif, des frais y afférents.

Restent dévolus au greffe du tribunal de commerce, les émoluments relatifs à la rédaction des procès-verbaux spéciaux.

Sauf, pour les formalités d'inscription, de modification ou de radiation prévues pour le RCCM, ces différents montants n'intègrent pas les frais de timbre, débours, droits et taxes fiscaux. Le montant maximum de la provision initiale ne peut excéder 20.000 francs. Cette provision pourra être complétée si, au cours d'une instance, elle se révèle insuffisante. Dans le cas où l'insuffisance a pour origine le dépôt d'une demande reconventionnelle, le complément de provision pourra être exigé du demandeur reconventionnel.

Les frais d'instance sont fixés à 6.000 francs pour le greffe de la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel et de 5.000 francs pour les greffes des tribunaux de commerce.

Ces frais sont réduits de moitié :

Pour les affaires conciliées, radiées ou retirées du rôle avant jugement définitif sur le fond ;

Pour les affaires non contentieuses ;

Pour les référés et dans les affaires pour lesquelles la loi prévoit qu'il sera statué comme en matière de référé, notamment pour l'ordonnance portant condamnation du débiteur prévue dans les procédures simplifiées de recouvrement de conformément à l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

## **DU MINISTERE PUBLIC**

Le parquet du tribunal de commerce est celui du tribunal de grande instance de son ressort.

Pour le cas du tribunal de commerce de Niamey, le parquet du tribunal de commerce est celui du tribunal de grande instance hors classe de Niamey, (article 6, loi 2019-01).

**UN TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY, A LA DISPOSITION  
DES ACTEURS ECONOMIQUES  
POUR UN ENVIRONNEMENT SAINT ET UNE SECURITE DANS  
LES AFFAIRES ET LES INVESTISSEMENTS**



## - INTERVIEW -

« Le renforcement des capacités des juridictions, des services centraux et agences spécialisées du Ministère de la Justice en moyens logistiques est une priorité dans les interventions du projet », déclare Monsieur le coordonnateur national du projet **AJUSEN-Volet Justice**



Monsieur le coordonnateur, depuis bientôt deux ans, le projet AJUSEN est en train d'être mis en œuvre, voulez-vous bien présenter ce projet à nos lecteurs et nous dire ses objectifs ?

Le projet AJUSEN-JUSTICE résulte d'un Programme d'Appui à la justice et à la Sécurité au Niger dont il est en réalité le deuxième volet dudit Programme. Le Gouvernement de la République du Niger a signé le 14 mars 2017, une Convention de financement avec l'AFD pour l'exécution du volet « Justice » d'AJUSEN. D'un **coût total de 6 millions d'euros**, ce projet est un appui complémentaire du Programme européen d'Appui budgétaire financé à travers le fonds fiduciaire d'urgence mis en place suite au sommet Euro-Africain de la Valette sur la migration en 2015. Il est destiné à soutenir plus spécifiquement les efforts du Gouvernement en matière de réponses pénales aux défis d'insécurité croissante dans certaines zones du pays victimes de crimes organisés et leurs conséquences sur le déplacement des populations et la saturation de la chaîne pénale.



Ce volet est mis en œuvre par le Ministère de la Justice et l'Agence Française de Développement (AFD) avec le concours technique d'un consortium mené par « Justice Coopération Internationale (JCI) ». La durée du projet est de 48 mois et sa structure de Pilotage (« Unité de Gestion ») est basée à Niamey.

Conformément aux orientations stratégiques du Gouvernement, en matière de développement de la justice déclinées dans ses documents de politique publiques, dont le PNJDH et son plan d'actions décennal ainsi que le plan d'actions national de lutte contre la traite des personnes, le volet justice du projet AJUSEN répond aux enjeux ci-après :

- Une insécurité croissante dans certaines zones du pays

liée aux attaques terroristes occasionnant des déplacements de populations et la saturation de la chaîne pénale ;

- La nécessité de consolider l'Etat de droit et de rapprocher la justice des citoyens afin d'améliorer la confiance et la crédibilité des institutions judiciaires capables de garantir notamment les droits de la défense, les droits des victimes et des témoins, la présomption d'innocence, le respect de la durée de la garde à vue et de la détention préventive et de manière générale, le respect des droits et libertés fondamentales ;

- Le renforcement des services centraux du ministère de la justice et de la chaîne pénale dans son ensemble, de manière à apporter une réponse pénale efficace contre la criminalité transfronta-



lière, la traite des personnes, les trafics illicites des migrants, des armes, de la drogue, etc... ;

- La coordination des actions avec les forces de sécurité intérieure (police, gendarmerie, Garde nationale), en particulier pour renforcer la collaboration pendant les phases de l'enquête, de la poursuite et de l'instruction des dossiers ;

- La concertation et la coordination des activités et des projets financés par les différents partenaires techniques et financiers dans le secteur de la justice.

Ce projet est structuré autour de quatre (4) composantes dont trois (3) opérationnelles et une (1) de Pilotage et de Gestion. Ainsi **la composante 1** porte sur **le renforcement des capacités des services centraux du Ministère de la justice et de la Chaîne pénale**, tout en y incluant la fonction redevabilité –contrôle par l'Inspection Générale des Services Judiciaires et Pénitentiaires. La **deuxième composante** concerne **l'Appui Institutionnel à fournir à l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite de Personnes et le Trafic Illicite des Migrants (ANLTP/TIM)**. La **composante 3** est dédiée au **Renforcement du Bureau d'Entraide Pénale Internationale (BEPI)** et la **composante 4** concerne le **Pilotage et la Gestion du Projet**, à savoir la coordination et l'Assistance Technique à la maîtrise d'ouvrage.

L'objectif global du projet est notamment de contribuer à éradiquer la pauvreté, à promouvoir une croissance durable et inclusive et à consolider la gouvernance démocratique et économique, en ligne avec les axes 1 et 3 de la stratégie Sahel de l'Union Européenne et l'Objectif de Développement Durable 16 « Paix, Justice et institutions efficaces » dont le but est de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques, l'accès de tous à la justice et des institutions efficaces.

Quant à l'objectif spécifique, il vise à renforcer les capacités des acteurs judiciaires pour une

lutte efficace contre le crime organisé et la lutte contre la traite des personnes. Il vise notamment l'atteinte de trois (3) résultats, à savoir :

**Résultat 1** : les services centraux du Ministère de la Justice et la Chaîne pénale sont renforcés et contribuent plus efficacement à la lutte contre la criminalité organisée ;

**Résultat 2** : L'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes et le Trafic Illicite des Migrants est renforcée dans sa mission de lutte contre la traite et d'accompagnement des victimes de la traite ;

**Résultat 3** : Le bureau de coopération judiciaire et d'Entraide Pénale Internationale en matière de lutte contre la criminalité transfrontalière est renforcé.

Il faut souligner ici que toutes les activités du projet font au début de chaque année, l'objet d'un « Plan de Travail Annuel (PTBA) élaboré par l'Unité de Gestion du Projet en étroite collaboration avec les services bénéficiaires. Ces plans de travail sont soumis à l'examen d'un Comité Technique et à l'adoption d'un Comité de Pilotage chargé de l'élaboration des orientations.

**L'un des objectifs du projet, c'est justement le renforcement des capacités du personnel de l'administration judiciaire. Quelles sont les cibles et combien des personnes avez-vous formées ?**

Oui en effet, afin de réaliser les objectifs assignés au projet, AJUSEN-JUSTICE s'est engagé à mettre en œuvre plusieurs activités au bénéfice des juridictions, services centraux et agences spécialisées du Ministère de la Justice. De nombreuses réalisations ont été enregistrées au cours de l'année 2018, marquant la période de démarrage effectif des activités. A ce titre, il faut souligner la préparation et la réalisation notamment avec l'implication effective des services ou structures bénéficiaires et de l'accompagnement de l'expertise inter-



nationale et locale d'un certain nombre d'études spécifiques, sous forme d'état des lieux, d'audits, de diagnostics de besoins de formation, d'identification de modules de formation continue, d'audit de de dispositif institutionnel etc... A cet égard, il est important de mentionner ici que onze (11) études rentrant dans ces domaines ont été réalisées et que cette forme d'intervention pouvant servir de base aux activités opérationnelles, va se poursuivre et s'intensifier pour atteindre progressivement les juridictions et services basés à l'intérieur du pays.

Comme vous l'avez indiqué, effectivement, le renforcement des capacités des ressources humaines de l'administration judiciaire est un facteur important dans la réalisation des objectifs du Projet AJUSEN –JUSTICE. C'est pourquoi nous accordons une place de choix à la formation continue pour laquelle la stratégie consiste à faire élaborer les modules de formation sur la base des besoins exprimés par les bénéficiaires et organiser des ateliers de formation ne dépassant généralement pas quatre jours. Les groupes cibles à faire bénéficier de ces formations sont les magistrats, les officiers de Police Judiciaire (OPJ), les greffiers, les greffiers pénitentiaires, les responsables des centres de détention etc... Le projet a organisé dans la période indiquée, c'est-à-dire courant 2018 une dizaine d'ateliers de formation continue notamment sur l'élaboration de plans d'action, l'amélioration des performances de la chaîne pénale, le renforcement des capacités des conseillers des Cours d'Appel, des greffiers et secrétaires de parquets, le traitement judiciaire des crimes économiques et financiers, et l'inspection des services judiciaires. Au total 500 personnes ont bénéficié de ces formations. Il convient de noter sur ce plan que ces formations vont s'adresser également aux différents acteurs concernés par les actions et activités de justice, à savoir, les avocats, les huissiers et les notaires. L'objectif est d'arriver à terme, à conduire les activités de la

justice et de la chaîne pénale plus spécifiquement dans un cadre et une ambiance de coordination et de performances susceptible de contribuer à améliorer la gouvernance démocratique et l'accès des populations à la justice.

## **La justice nigérienne fait également face à un problème de matériels de travail. Quelle est votre contribution dans ce domaine ?**

Comme les activités d'études stratégiques et de formation continue, le renforcement des capacités des juridictions, des services centraux et agences spécialisées du Ministère de la Justice en moyens logistiques est une priorité dans les interventions du projet.

Ainsi, concernant la logistique, les équipements de manière générale, en dehors des appuis déjà apportés dans la perspective de réhabilitation de l'Inspection Générale des Services Judiciaires et Pénitentiaires (IGSJP), le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey (TGI/HC), il y a lieu de noter que l'Ecole de Formation Judiciaire du Niger (EFJN), la Cour d'Appel de Zinder, le Pôle Economique et Financier, le Bureau d'Entraide Pénale Internationale (BEPI), l'Agence Centrale des confiscations, des Gels et des recouvrements d'Avoirs (ACGSCGRA), la Commission Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes (CNLTP) ont acquis à leur demande et conformément aux prévisions retenues dans les PTBA, du matériel informatique et des mobiliers ordinateurs de bureau. Il s'agit plus précisément de :

58 ordinateurs de table et de bureau ;

28 Imprimantes ;

10 photocopieurs.

En plus de ces acquisitions, il faut ajouter que le BEPI, l'ACGSCGRA, l'IGSJP, le Pôle Economique, la portion centrale du Ministère et l'EN-FJN ont reçu du matériel roulant, à savoir quatre véhicules double-cabines, une station wagon et un bus de trente places.



## **A terme quel est l'impact attendu des interventions de AJUSEN-Justice?**

L'impact attendu de la mise en œuvre du projet se résume essentiellement aux résultats attendus tels qu'ils ont été déclinés dans la convention et le document de projet. Comme vous le savez par ailleurs, les effets produits par les interventions du projet à travers les activités et les différents appuis fournis aux services centraux, aux juridictions et aux agences spécialisées ne sont pas perceptibles immédiatement ou disons dans un court délai. En effet, l'évaluation de l'impact des interventions qui permettra d'apprécier la nature et la qualité des effets produits se fera objectivement plus tard. Il est cependant nécessaire de souligner que nous attachons déjà à ce stade, une importance capitale à l'appréciation des effets des différents ateliers de formation continue que nous organisons. Dans cette optique, il convient de savoir que nous avons conçu et mis en application, une fiche technique d'évaluation des différentes formations, avant et après leur organisation. En résumé, cette évaluation à ce stade, porte principalement sur les attentes au début des sessions et les effets ressentis par les participants en fin des sessions. Il s'agit à la fin des formations d'avoir une idée du niveau de satisfaction des participants par rapport aux attentes et les effets positifs qui en découlent relativement à l'exercice de leurs missions, le renforcement des capacités et l'amélioration future de leurs performances et des pratiques.

Les résultats issus de l'exploitation de ces fiches ont montré à suffisance que les effets produits par ces formations continues sont positifs et très bénéfiques et ont une influence appréciable sur les activités et les tâches qui leur sont assignées. Pour la plupart des bénéficiaires ces formations améliorent leurs connaissances et leur permettront d'assurer et d'imprimer désormais un certain dynamisme et une efficacité plus remarquable dans

le travail qu'ils exercent

Mais bien évidemment, l'appréciation réelle et objective de l'impact de ces formations et autres appuis en logistiques ou en équipements fournis par le projet ne pourra se vérifier que plus tard 'dans le cadre de l'accomplissement des tâches et missions dont seront investis les bénéficiaires dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois il ne serait pas excessif de mentionner ici que, si la tendance observée se maintient, nous sommes en droit d'espérer que l'impact ou les effets qui seront enregistrés vont être en parfaite adéquation avec les résultats escomptés.

## **Comment se présente la collaboration avec vos partenaires ?**

La collaboration avec les différents partenaires du projet, à savoir les autorités du Ministère de la Justice, les partenaires techniques et financiers (l'Union Européenne et l'AFD notamment), les bénéficiaires des appuis que sont les juridictions, les services centraux et les agences spécialisées du Ministère de la Justice se porte bien. Elle ne souffre d'aucune difficulté majeure. Les rôles et termes de référence de chaque acteur étant bien connus, les activités se déroulent normalement. Indépendamment des fructueux échanges entre les différentes structures tout au long de l'exécution des activités, il faut aussi ajouter que les organes statutaires que sont, le Comité Technique et le Comité de Pilotage jouent un rôle prépondérant dans la gestion globale du projet et la collaboration entre les différents partenaires. Les quelques cas d'incompréhension qui contrarient souvent le bon déroulement des activités sont soumis à l'appréciation de ces organes. En somme cette collaboration est bonne.

**Interview réalisée par Zoubérou Moussa**



## LA ZONE DE LIBRE ECHANGE CONTINENTALE AFIRCAINE ZLECAf : Un rêve devenu réalité

**E**n 1991, les Chefs d'État et de Gouvernement Africains ont adopté le Traité instituant la Communauté Économique Africaine qui devait entrer en vigueur le 12 mai 1994. L'un de ses objectifs majeurs est de promouvoir le développement économique, social et culturel ainsi que l'intégration des économies Africaines en vue d'accroître l'autosuffisance économique et de favoriser un développement endogène et auto-entretenu.

En janvier 2012, les Chefs d'États et de Gouvernements Africains lors de la 18<sup>ème</sup> Session Ordinaire de l'Assemblée de l'Union Africaine ont adopté la décision de commencer les négociations relatives à la ZLECAf en 2015 avec 2017 comme année indicative pour la conclusion d'un accord. Lors dudit Sommet, un plan d'action pour stimuler le commerce intra africain appelé « Agenda 2063 » a également été adopté.

L'Agenda 2063 considère la ZLECAf comme une étape importante vers la mise en place du marché commun Africain et de la Communauté Economique Africaine (objectif ultime de l'intégration régionale défini dans l'Accord d'Abuja et dans l'Acte Constitutif de l'Union Africaine) regroupant près d'un milliard d'habitants.



Pour mettre en œuvre cet ambitieux projet les Etats Africains ont désigné des experts pour enclencher le processus de négociation du contenu de l'Accord et de ses textes d'application que sont les protocoles, les annexes et les appendices. Pour chaque pays le groupe d'experts est composé d'un négociateur en chef (qui pour la plupart des pays est le directeur du commerce extérieur du ministère du commerce), d'un expert juridique du ministère de la justice, d'un douanier, d'un expert du ministère de l'industrie, d'un expert du ministère de l'agriculture et d'autres experts ponctuels pouvant intervenir dans les domaines de leur compétence. Ce sont ces experts qui ont conduit les négocia-



tions pendant plus de deux ans jusqu'à la signature de l'Accord le 21 mars 2018 à Kigali au Rwanda.

## De quoi traite exactement l'Accord créant la ZLECAf ?

Outre le préambule, l'Accord comprend sept (7) parties composées de trente (30) articles :

### Le préambule :

Il est composé de dix(10) paragraphes avec un chapeau introduisant le contenu de l'Accord. Ce préambule a la même valeur juridique que le texte de l'Accord.

### Première partie : Définitions (article premier)

Cette partie définit tous les termes dont l'interprétation pourrait prêter à confusion et qui sont usités dans l'Accord tels que : Etat Partie, Etat non partie, Etat membre.....

### Deuxième partie : De la création, des objectifs, des principes et champ d'application.

Cette partie pose le principe de la création de la Zone de Libre Echange Continentale Africaine dénommée ZLECAf (article 2). En ses articles 3 et 4, elle fait ressortir les Objectifs Généraux et Spécifiques qui se résument à la créa-

tion d'un marché unique pour les marchandises, les services et la circulation des personnes afin d'approfondir l'intégration économique du Continent Africain et ce, conformément à la vision panafricaine d'une « Afrique intégrée, prospère et pacifique », telle qu'énoncée dans l'Agenda 2063.

Plus spécifiquement la ZLECAf a pour objets :

- d'éliminer progressivement les barrières tarifaires et non tarifaires au commerce des marchandises,
- de libéraliser progressivement le commerce des services,
- de coopérer en matière d'investissement, des droits de propriété intellectuelle et de politique de concurrence,
- de coopérer dans tous les domaines liés au commerce.
- Les principes de bases de l'Accord prévus à l'article 5 sont au nombre de douze (12) :
- l'action conduite par les Etats membres de l'Union Africaine,
- les Zones de Libre Echange(ZLE) des CER comme piliers de la ZLECAf
- la géométrie variable,
- la flexibilité, le traitement spécial et différencié,
- la transparence et la diffusion de l'information,
- la préservation des acquis,
- le traitement de la nation la plus favorisée,
- le traitement national,
- la réciprocité,



- la libéralisation substantielle,
- le consensus dans la prise de décision,
- la prise en compte des meilleures pratiques au sein des Communautés Economiques Régionales (CER) et dans le cadre des conventions internationales applicables à l'Union Africaine.

Concernant le champ d'application, aux termes de **l'article 6**, l'Accord régit le commerce des marchandises, le commerce des services, les investissements, le droit de propriété intellectuelle et la politique de concurrence.

**L'article 7** de l'Accord traite de la « Clause de rendez-vous » ou deuxième phase des négociations. A ce niveau il est mentionné que les Etats membres engagent la phase II des négociations sur trois domaines que sont les droits de propriété intellectuelle, les investissements et la politique de la concurrence. Pour ces trois domaines les négociations devront commencer après l'adoption de l'Accord par la Conférence et se dérouleront en cycles successifs. Et les Protocoles, Annexes et Appendices qui en seront issus de ces négociations feront partie intégrante de l'Accord. Ce qui témoigne de la spécificité de la ZLECAf.

Quant à **l'article 8** il traite de la valeur juridique de l'Accord et des textes subséquents. Ceux-ci forment un engagement unique, sous réserve de leur

entrée en vigueur, et font partie intégrante de l'Accord dès leur adoption.

## Troisième partie : Administration et organisation de la ZLECAf

Il s'agit du cadre institutionnel pour la mise en œuvre, l'administration, la facilitation, le suivi et l'évaluation de la ZLECAf (**article 9**) dont les organes sont les suivants :

- la Conférence : organe suprême de prise de décision (**article 10**) ;
- le Conseil des Ministres : organe qui rend compte à la Conférence via le Conseil Exécutif (**article 11**) ;
- le Comité des Hauts Fonctionnaires du Commerce : organe de mise en œuvre des décisions du Conseil des Ministres, à qui il soumet un rapport à l'issue de chacune de ses réunions (**article 12**) ;
- le Secrétariat (**article 13**) : organe doté d'une autonomie fonctionnelle et de la personnalité juridique, ayant son propre budget provenant du budget ordinaire de l'Union Africaine.

**L'article 14** traite de la prise des décisions qui se fait par consensus et à défaut par la majorité simple.

Aux termes de **l'article 15** de l'Accord, des dérogations peuvent être accordées de manière exceptionnelle par le Conseil des Ministres, à la demande d'un Etat partie. Toutefois la décision d'octroi de la dérogation doit être prise par consensus, le cas échéant à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des Etats parties.



## Quatrième partie : Transparence (articles 16 et 17)

Ce sont des questions liées aux publicités et notifications dont les modalités sont laissées à l'appréciation de chaque Etat partie sans préjudice de la conformité de la mesure avec le présent Accord.

## Cinquième partie : Préférences Continentales (articles 18 et 19)

Aux termes de ces articles les Etats parties s'accordent des préférences sur la base de la réciprocité, sans préjudice des droits et obligations découlant d'accords commerciaux préexistants conclus avec des tierces parties (**article 18**). Par ailleurs **l'article 19** pose le principe de la prévalence de l'Accord sur tout autre accord régional en cas de conflit et d'incompatibilité. Toutefois ce principe ne porte pas atteinte aux accords commerciaux régionaux ayant atteint des niveaux d'intégration régionale élevés.

## Sixième partie : Règlement des Différends

Cette partie énonce l'institution d'un mécanisme de règlement des différends applicable aux règles et procédures (**article 20**).

## Septième partie : Dispositions finales

Elles sont relatives aux :

- Exceptions (**article 21**) : Le présent Accord ne saurait être interprété comme une dérogation aux principes et valeurs contenus dans d'autres instruments pertinents pour la création et la pérennité de la ZLECAf ;
- Adoption, signature, ratification et adhésion (**article 22**) : cet article dispose que chaque Etat membre de l'UA, conformément à sa législation nationale, signe, ratifie ou adhère à l'Accord ;
- Entrée en vigueur (**article 23**) : l'Accord et ses textes subséquents entrent en vigueur trente (30) jours après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ;
- Dépositaire de l'accord qui est le Président de la Commission de l'Union Africaine (**article 24**).
- Réserves (**article 25**) : cet article interdit toute émission de réserves à l'Accord créant la ZLECAf ;
- Retrait (**article 27**) : il est permis à chaque Etat partie de se retirer de l'Accord après un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur à son égard
- Révision (**article 28**) : aux termes de cet article l'Accord peut être révisé tous les cinq (5) ans après son entrée en vigueur, afin de l'adapter aux enjeux nouveaux du développement régional et international.



- Amendements (**article 29**) : l'Accord peut faire l'objet d'amendements adoptés par consensus par la Conférence.
- Etablissement de l'Accord en quatre exemplaires originaux dans les langues officielles de l'Union Africaine que sont : l'anglais, le français, l'arabe et le portugais (**article 30**).

Tel est le résumé succinct de l'Accord.



**Présentée par Mme KABO Balkissou  
Alfa Hassan Sido  
Magistrat, Directrice des Affaires Com-  
merciales,  
Administratives et Sociales  
Ministère de la Justice  
Expert Juridique du Niger pour la Zone  
de Libre Echange Continentale Africaine  
ZLECAf**





## Cellule Nationale d'Entraide Pénale et de Coopération Judiciaire

La criminalité organisée et le terrorisme constituent les grands défis tant pour les générations présentes que celles à venir. Elles sont une préoccupation mondiale pour lesquels seule une action concertée de la communauté internationale, peut endiguer son ascendance sur le respect de droits de l'homme, la protection des civils, la tolérance entre les peuples et les nations et le règlement des conflits ainsi que sur la paix durable. Cette menace de nos Etats nous oblige à nous munir non seulement des moyens militaires mais également des moyens juridiques pour faire face à ce phénomène complexe en mutation constante.

Comme les autres coins du monde, la région du sahel connaît aujourd'hui un développement croissant de la criminalité notamment la traite des personnes, le trafic illicite des migrants, le trafic de drogues dont les victimes se comptent par dizaine tous les jours.

Par ailleurs, une autre préoccupation mondiale et sous régionale constitue de nos jours l'usage et le trafic illicite des drogues ; ceux-ci prennent des proportions inquiétantes, pouvant entamer fortement les structures même de nos Etats.

En effet, face à la mondialisation de l'offre et de la demande de drogues, et au regard de l'ampleur des conséquences économiques, sociales et sanitaires de son abus, la communauté internationale s'est organisée pour une riposte multisectorielle et concertée et à laquelle notre pays s'est aligné.

Il est sans nul doute que la lutte contre tous ces fléaux doit nécessairement faire recours aux méca-

nismes de la coopération judiciaire internationale, à laquelle les instruments universels, exhortent nos Etats. C'est pourquoi notre pays s'est doté depuis 2013 d'un bureau de coopération judiciaire et d'entraide pénale internationale afin de faciliter le circuit de transmission des demandes d'entraide pénale et d'encourager la signature des accords et conventions bilatérales et multilatérales.

Mais au regard de la montée de la criminalité dans les pays du sahel et dans le monde, le Gouvernement a vu la nécessité de mettre en place une **Cellule Nationale d'Entraide pénale et de Coopération judiciaire et ou sont représentées toutes les structures de l'Etat qui interviennent dans la lutte contre la criminalité en l'occurrence le Ministère de la justice, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la défense et le Ministère des Affaires étrangères, directement rattaché au Cabinet du Ministre de la Justice, mettant ainsi davantage un cachet particulier sur la coopération judiciaire.**

**Cette Cellule a pour mission la Coopération Judiciaire entre les Etats, la formation des magistrats et auxiliaires de justice en matière de coopération judiciaire, l'appréciation des projets d'accord de coopération judiciaire, la participation aux réunions relatives à la coopération judiciaire, la réception des demandes d'entraide pénale internationale, d'extradition, de transfèrement et leur suivi, la mise en œuvre des accords de coopération pénale, la centralisation et le suivi de l'exécution des commissions rogatoires internes, des mandats et l'exécution des mandats d'arrêts émis par Interpol.**

Cependant la coopération judiciaire, tant bilatérale que multilatérale pose de nombreux défis

desquels l'on peut citer le déficit de coopération des juges et procureurs dans l'exécution des demandes d'entraide pénale et des commissions rogatoires, l'absence d'entité de coopération dans la plus part des pays de la sous-région et la coordination entre les différents acteurs dans le traitement des requêtes; l'insuffisance d'accords de coopération bilatérale entre les différents pays et le déficit de ratification de certains accords bilatéraux.

Outre ces défis relevés tant au plan national, régional, qu'international, il y'a également la diversité des systèmes de justice pénale. Il s'avère donc nécessaire de faire tomber les obstacles et d'entrer dans une nouvelle ère de coopération plus souple c'est à dire la coopération informelle à travers les réseaux de coopération judiciaire.

La coopération judiciaire constitue aujourd'hui un maillon fort dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme sur lequel nous devons mettre un accent particulier.

Au demeurant, aucun Etat, aucune structure étatique, aucune autorité d'application de la loi ne peut seul faire face contre les phénomènes criminels sans la coopération internationale.



**MOROU AMADOU**  
Coordonnateur de la Cellule Nationale  
d'Entraide Pénale et de Coopération Judiciaire



## LE NIGER AU RHYTHME DES ORGANES DES TRAITES ET DE L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL

Depuis son accession à l'indépendance le 3 août 1960 à nos jours notre pays a ratifié ou adhéré à la quasi-totalité des instruments juridiques internationaux de protection et de promotion des droits de l'Homme. Le noyau dur de ces instruments est constitué au niveau international par les 9 textes fondamentaux et au niveau africain par deux chartes.

### LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX FONDAMENTAUX DE PROTECTION ET DE PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME RATIFIES PAR LE NIGER ET LEUR ETAT ACTUEL DE MISE EN ŒUVRE

#### La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

- Adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1965, elle a été ratifiée par le Niger le 27 avril 1967.

Le rapport initial de notre pays relatif à la mise en œuvre de cet instrument a été présenté en 1970. Notre dernier rapport combiné valant 22<sup>ème</sup> à 25<sup>ème</sup> rapports périodiques a été soumis à l'Organe du Traité (le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale) en mars 2019. Nous sommes dans l'attente de la fixation de la date à laquelle il sera défendu à Genève devant le Comité d'experts.

#### Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses protocoles facultatifs

- Adopté par l'Assemblée Générale de l'ONU en 1966, le Niger l'a ratifié le 7 juin 1986. Le rapport initial sur la mise en œuvre du Pacte a été présenté en 1993. Notre dernier rapport valant 2<sup>ème</sup> rapport périodique vient d'être présenté en mars 2019. La délégation du Niger conduite par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, a vaillamment et brillamment défendu pendant 6 heures de dialogue, ce rapport en apportant des réponses satisfaisantes aux nombreuses questions des experts du Comité



des Droits de l'Homme. Les observations conclusives du Comité notent que le prochain rapport est dû au plus tard le 29 mars 2023.

En marge de la présentation du rapport, le Ministre chef de la délégation accompagné par l'ambassadeur du Niger en Suisse et le Secrétaire Permanent du Comité interministériel a eu l'honneur d'être reçu au Palais des Nations Unies par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme, madame Michele Bachelet. Celle-ci a d'abord félicité notre pays pour la soumission régulière de ses rapports aux organes des Traités et les efforts déployés pour donner effet aux droits consacrés par les instruments internationaux. C'est en reconnaissance à ces efforts que le Haut-Commissariat a décidé de l'ouverture prochaine de son bureau à Niamey. Le Ministre Marou Amadou s'est fortement réjoui de cette décision mais a regretté le comportement de certains Etats qui mettent à mal le multilatéralisme au moment où les défis ac-



tuels du monde contemporain appellent à la centralité des efforts.

## **Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**

- C'est le 7 mars 1986 que le Niger a adhéré à cet instrument qui avait été adopté par l'Assemblée Générale de l'ONU en 1966. En vertu des articles 16 et 17 de ce texte, chaque Etat partie a l'obligation de soumettre son rapport initial puis ses rapports périodiques devant l'Organe du Traité qu'est le Comité des droits économiques sociaux et culturels. Le Niger a présenté son rapport initial en mars 2018. La délégation composée d'une dizaine de personnes était conduite par le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale Mr Ben Omar Mohamed. Le dialogue constructif entre la délégation et les 18 experts du Comité a duré 9 heures d'horloge. Il faut noter que la présence du 1<sup>er</sup> Vice-Président de l'Assemblée Nationale a beaucoup été appréciée par les Experts qui n'ont cessé d'encourager les Etats à impliquer les parlementaires au stade de l'élaboration et de la présentation des rapports et surtout au stade de la mise en œuvre des recommandations. Dans ses observations conclusives le Comité a salué et félicité le Niger pour la qualité de son rapport et les réponses satisfaisantes apportées par la délégation aux interrogations des experts. Le prochain rapport est dû au plus tard le 31 mars 2023.

## **La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

Adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1979, le Niger y a adhéré le 08 octobre 1999.

Nous avons présenté en mai 2007 notre rapport combiné valant rapport initial et deuxième rapport périodique. C'est en juillet 2017 que notre dernier rapport combiné valant 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> rapports périodiques a été présenté. La délégation était conduite par la Ministre de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant Mme El Back Zeinabou Tari Bako qui, pendant 9 heures d'horloge, appuyée par les membres de sa délégation a répondu aux nombreuses questions du Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes.

Le Comité s'est déclaré très satisfait des réponses apportées par la délégation mais a regretté que plus de 18 ans après son adhésion, le Niger n'ait pas encore levé les réserves à cet instrument. Il faut noter sur ce point que le Comité National spécialement mis en place pour réfléchir sur la levée de ces réserves continue son travail. Les réserves formulées par notre pays portent sur cinq (5) articles à savoir l'article 2 al d) et f) relatif à la succession ; l'article 5 al. a) relatif à la modification des schémas et modèles de comportement socio-culturels de l'homme et de la femme ; l'article 15 paragraphe 4 relatif au choix de la résidence et du domicile par la femme mariée, l'article 16 al. c), e) et g) du paragraphe 1 concernant les droits et responsabilités des époux au cours du mariage, et lors de sa dissolution, l'espacement de naissance et le choix du nom de famille.

L'Etat du Niger a déclaré au moment de son adhésion que ces articles « ne peuvent faire l'objet d'application immédiate en ce qu'ils sont contraires aux coutumes et pratiques actuellement en vigueur, qui de part leur nature ne se modifient qu'au fil du temps et de l'évolution de la société et ne saurait par conséquent être abrogées d'autorité ».

La dernière des 5 réserves concerne le paragraphe 1 de l'article 29 relatif au procédé d'arbitrage entre Etats en cas de différend lié à l'interprétation ou à l'application de la convention. Pour le Gouvernement du Niger un tel différend ne saurait être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties et non d'une seule.

Notons enfin que la levée des réserves fait partie à chaque passage devant chacun des organes des traités des recommandations adressées à notre pays.

Gageons que d'ici notre prochain rapport dû au plus tard en juillet 2021, un pas sera franchi.



## La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Elle a été adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU en 1984 et notre pays l'a ratifiée le 5 octobre 1998. Aux termes de son article 19 les Etats parties s'engagent à présenter au Comité contre la torture, par l'entremise du Secrétaire General de l'ONU, un rapport initial puis un rapport périodique sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet aux dispositions conventionnelles. La périodicité des rapports est de quatre (4) ans.

Le Niger a soumis son rapport initial en juin 2018 et a été invité à envoyer une délégation pour le présenter en novembre 2019. Il faut noter que dans le cadre de la mise en conformité de notre législation interne, il a été élaboré un projet de loi définissant et réprimant les actes de tortures tels que spécifiés par la convention. Il a aussi été élaboré un projet de loi modifiant la loi organique n° 2012-44 du 24 août 2012 relative à la CNDH, qui crée un mécanisme national indépendant de prévention de la torture conformément au protocole additionnel à la Convention contre la torture. Ces deux projets de texte sont à un stade avancé dans le circuit d'adoption.

## La Convention relative aux droits de l'enfant

Ratifiée par le Niger le 30 septembre 1990, c'est en 1989 qu'elle a été adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU. L'article 44 de ce texte fait obligation à tout Etat partie de présenter un rapport initial après la ratification puis un rapport périodique tous les cinq (5) ans, sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits.

Ainsi le rapport initial du Niger a été présenté en mai 2002 et le second rapport périodique a été présenté en juin 2009. Notre dernier rapport valant 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> rapports périodiques combinés en un rapport unique, a été présenté en septembre 2018. La délégation était conduite par la Ministre de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant Madame El Back Zeinabou Tari Bako et comprenait outre les cadres techniques des ministères en charge des droits de l'Enfant, deux parlementaires femmes membres du réseau parlementaire pour la protection des personnes vulnérables. Le Comité dans ses observations conclusives a félicité le Niger pour les avancées enregistrées dans la jouissance effective de leurs droits par les enfants en dépit des obstacles relevés.

## La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

- Elle fut adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU en 1990 et l'adhésion de notre pays est intervenue le 18 mars 2009. Aux termes de l'article 73 de ce texte les Etats parties s'engagent à soumettre au Secrétaire Général de l'ONU, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qu'ils ont prises pour donner effet à ses dispositions.

Notre rapport initial a été présenté en août 2016 et le deuxième rapport périodique est attendu au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Dans ses observations conclusives, le Comité s'est félicité du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation conduite la Secrétaire Générale du Ministère de la Justice. Le Comité a également noté que le Niger, en tant que pays d'origine de travailleurs migrants, a réalisé des progrès dans la protection des droits de ses ressortissants travaillant à l'étranger. Le Comité a relevé cependant que notre pays est confronté, en tant que pays de transit et de destination, à un certain nombre de défis en matière de protection des droits des travailleurs migrants présents sur son territoire.

## La Convention relative aux droits des personnes handicapées

- Ratifiée par le Niger le 24 juin 2008, elle fut adoptée par l'ONU en 2006. L'article 35 impose aux



Etats partie de soumettre un rapport détaillé sur les mesures qu'ils ont prises pour s'acquitter de leurs obligations et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la convention.

La présentation de notre rapport initial est intervenue en mars 2019 et le prochain est dû en 2023. La délégation était conduite par la Ministre de la Population accompagnée entre autres par les cadres techniques de son département ministériel. On note également la présence d'un parlementaire dans la délégation.

Dans ses observations conclusives le Comité a salué l'élaboration du projet de loi sur l'égalité de chance prenant en compte les dispositions de la convention et a félicité le Niger pour les nombreux textes législatifs et règlementaires favorisant l'inclusion des personnes handicapées, leur accessibilité ou leur recrutement dans les emplois publics et privés.

## La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

- Cet instrument fut adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 2006 et sa ratification par le Niger est intervenue le 24 juillet 2015.

Le rapport initial à cette convention en application de son article 29, vient d'être validé au cours d'un atelier tenu à Niamey sous l'égide du Comité interministériel, du 29 au 31 mai 2019. Il sera transmis bientôt à l'Organe du Traité après son adoption par le Conseil des Ministres.

### L'Examen Périodique Universel

- C'est un nouveau mécanisme d'évaluation par les pairs, du respect des droits de l'homme par les Etats, institué en 2006 par l'Assemblée Générale des Nations qui a créé un organe subsidiaire à savoir le Conseil des Droits de l'Homme en lieu et place de l'ancienne Commission des Droits de l'Homme de l'ONU jugée trop politisée.

Ce processus se fait par cycle de quatre (4) ans et demi pendant lequel tous les 193 Etats membres de l'ONU sont évalués même ceux qui n'ont ratifié aucun instrument international. Le Niger a passé son Examen du 1<sup>er</sup> cycle en 2011 au cours duquel il a reçu 112 recommandations. Puis en 2016 il a été évalué au deuxième cycle et a enregistré 168 recommandations faites par plus de 90 pays. La mise en œuvre de ces recommandations a fait l'objet d'un Plan National élaboré par le Comité interministériel chargé de la rédaction des rapports aux Organes des Traités et de l'Examen Périodique Universel adopté en Conseil des Ministres le 27 octobre 2017. Ce Plan a été disséminé dans tous les départements ministériels concernés par les recommandations mais aussi auprès des partenaires techniques et financiers et de la Société Civile. Actuellement nous sommes dans la phase d'évaluation de l'état de mise en œuvre de ce plan à travers l'organisation d'une série d'ateliers régionaux dont deux déjà tenus à Tahoua et Maradi en avril et juin 2019.

Le Niger rendra compte lors de son passage au 3<sup>ème</sup> cycle, de la mise en œuvre des recommandations acceptées en 2021 mais d'ici cette échéance, un rapport à mi-parcours sera présenté en décembre 2019.

Le plus grand avantage de l'EPU est que tous les membres des NU sont traités de façon égale, sans discrimination. Tous les problèmes se rattachant à la réalité des DH dans le pays concerné peuvent être soulevés.

La plus grande faiblesse de l'EPU, mais qui semble être inévitable, est sa conclusion. C'est le gouvernement scruté lui-même qui répond en précisant quelles propositions il accepte et quelles sont les propositions il note. Malgré cette faiblesse, il reste que c'est un forum où les vraies questions de violation des droits de l'homme sont mises en exergue.



## LES INSTRUMENTS AFRICAINS DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET LEUR ETAT DE MISE EN ŒUVRE PAR LE NIGER

### La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Elle a été adoptée par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine en juin 1981 à Nairobi. Le Niger l'a ratifiée le 15 juillet 1986. Aux termes de son article 62, chaque Etat partie s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis par la Charte. Le Niger a présenté devant la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples siégeant à Banjul en novembre 2017, son quatorzième et dernier rapport périodique couvrant la période 2014-2016. La délégation était conduite par le Ministre de la Justice Mr Marou Amadou accompagné par les cadres techniques des ministères concernés. Le prochain rapport est attendu en novembre 2019.

### La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant

Elle a été ratifiée par le Niger le 11 décembre 1996 quelques années après son adoption par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de l'OUA en juillet 1990 à Addis Abeba.

L'article 43 de ce texte prescrit que tout Etat partie s'engage à soumettre au Comité par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation

de l'Unité Africaine, des rapports sur les mesures qu'il aura adoptées pour donner effet à ses dispositions ainsi que sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits. Le rapport initial doit être soumis deux (2) ans après l'entrée en vigueur de la Charte pour l'Etat partie concerné et ensuite un rapport périodique tous les trois (3) ans.

Notre rapport initial a été présenté en 2011 et le deuxième rapport périodique couvrant la période 2011-2016 a été transmis au Comité d'Experts en avril 2017 puis a été défendu en avril 2018 au cours de sa 31<sup>ème</sup> session ordinaire tenue à Bamako. La délégation était conduite par le Secrétaire Général Adjoint du Ministère de la Justice accompagné par des techniciens des ministères sectoriels en charge de la question des droits de l'enfant. Le Comité a félicité le Niger pour toutes les mesures prises en faveur de l'enfant mais a tout de même exprimé quelques préoccupations qu'il souhaite voir dissiper par la mise en œuvre des recommandations à nous adressées. Le prochain rapport est attendu en 2021.

**OUSSEINI DJIBAGE MAMAN SANI**

Secrétaire permanent du comité interministériel chargé de la rédaction des rapports aux organes des traités et de l'examen périodique universel



## PARLONS DU «RENOI LE MINISTERE PUBLIC A MIEUX SE POURVOIR»

« Je requiers le renvoi du Ministère Public à mieux se pourvoir ». Il est fréquent d'entendre les parquetiers solliciter le bénéfice de cette décision auprès de nos juridictions après avoir régulièrement saisi le tribunal correctionnel, plus souvent après un interrogatoire en cas de flagrant délit. Mesure prévue à l'article 455 du code de procédure pénale, elle est dans la pratique sujette à diverses interprétations tant du côté du parquet que du siège. En droit pénal positif nigérien la question est réglée, d'abord, par rapport à la procédure ordinaire d'instruction. A cela il convient de joindre les situations d'incompétence. Il s'agit des cas où la loi a attribué à des juridictions spéciales ou spécialisées une compétence exclusive de connaître de certaines matières. L'on peut citer entre autres la loi sur les juridictions des mineurs, la loi sur la lutte contre le terrorisme, la loi sur le tribunal militaire. L'usage abusif de ce procédé pouvant conduire à l'aphasie procédurale, nous entendons ici apporter notre modeste contribution. Le postulat ici est de cerner les enjeux procéduraux autour de cette pratique. Il est judiciaire de savoir quand est –ce qu'il faut renvoyer le ministère public à "mieux se pourvoir" et ce qui sied dans les cas où il ne l'est pas permis pour purger notre pratique pénale de ces susceptibles live dos. Subséquemment à cette question il est autant utile de parler du sort du mandat de dépôt décerné par le ministère public en cas de flagrant délit. Pour ce faire nous proposons d'examiner les cas où le renvoi est possible(I), ce qu'il faut faire en dehors de ces cas(II) et enfin la question du mandat de dépôt en la matière(III).

### I. Cas où le renvoi est possible

Le renvoi en question est toujours fondé sur l'incompétence du tribunal correctionnel. Nous



pensons que seules deux situations le légitiment: l'une est relative aux faits et l'autre à la personne poursuivie.

### A. Relativement aux faits :

L'article 455 du code de procédure prévoit que si le fait déféré au tribunal correctionnel sous la qualification de délit est de nature à entraîner une peine criminelle, il «renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.» Cela est bien logique puisque l'ouverture d'une information est obligatoire en matière de crime. Néanmoins, s'agissant des lois spéciales telles l'ordonnance n°99-42 du 23 septembre 1999 sur la lutte contre la drogue, les tribunaux correctionnels peuvent connaître des faits de nature à entraîner des peines criminelles.

Aussi nous pouvons joindre à cela les faits susceptibles de relever de la compétence des juridictions spéciales ci-haut mentionnées.

### B. Relativement à la personne poursuivie :

La seconde situation devant laquelle le tribunal est tenu de renvoyer le Ministère Public à se



pourvoir ainsi qu'il avisera découle de la minorité de la personne poursuivie. En effet, l'article 3 de la loi n°2014-72 du 20 novembre 2014 sur la compétence des juridictions des mineurs en République du Niger rend obligatoire l'instruction par le juge des mineurs en la matière.

En dehors de ces cas où le renvoi est obligatoire le tribunal est tenu d'apprécier les faits à lui soumis.

## II. Que faire en dehors de ces deux situations ?

En termes clairs, le tribunal correctionnel saisi suivant la procédure de flagrant délit ne dispose que d'une option selon que les faits sont clairs ou non. C'est celle de juger l'affaire ou d'ordonner un supplément d'information.

### A. Juger l'affaire :

L'article 379 du code de procédure pénale dispose que le tribunal est « tenu de juger l'affaire dans les trente jours de la première audience, même si le casier judiciaire n'a pas été produit en temps utile. » Il convient ainsi de relever que l'usage du mot « tenu » renvoie à un ordre ou à un commandement de juger l'affaire dans les trente jours de la première audience (et non de la signature du mandat de dépôt).

Ensuite l'emploi de l'expression « même si » vient souligner, marteler l'impératif comme pour dire que le tribunal n'a pas autre choix.

Il n'a pas d'autre choix concrètement étant donné que la procédure de flagrant délit dans l'essence porte sur des faits simples préalablement « sautant à l'œil » ou « brulant les doigts ». Ce qui n'exclut pas la possibilité de plus investiguer quand la nécessité surgit lors des débats à l'audience.

### B. Ordonner le supplément d'information

Lorsqu'au cours des débats à l'audience le tribunal découvre la nécessité de pousser l'investigation pour une raison quelconque l'article 449 du code de procédure pénale prévoit qu'il

commet par jugement un de ses membres qui dispose des pouvoirs prévus aux articles 144 à 148 dans le strict respect des règles édictées aux articles 112 à 115.

Les tribunaux correctionnels fonctionnant toujours à juge unique, il est souhaitable que le juge qui décèle le besoin du supplément se désigne lui-même. Il pourra alors, tel un juge d'instruction, envoyer des commissions rogatoires et procéder à des confrontations avant de rendre au tribunal le dossier de la procédure une fois la mission accomplie.

La question du renvoi le "ministère public à mieux se pourvoir" ainsi traitée, il est important de voir la valeur ou le sort du mandat de dépôt décerné au parquet.

## III. Quid du mandat de dépôt :

La marge de manœuvre du tribunal concernant le mandat de dépôt décerné par le parquet est fonction de trois cas de figures. Par un arrêt en date du 27 avril 1967 la Cour Suprême de Niamey s'est penchée sur cette question et y a placé les goupilles.

Primo : si le tribunal est saisi suivant la procédure du flagrant délit des articles 374 et suivants, il n'a pas la latitude pour confirmer le mandat de dépôt décerné par le Procureur de la République. Il ne pourra qu'ordonner la mise en liberté provisoire du prévenu au besoin.

Secundo : si le tribunal est saisi à tort suivant flagrant délit de faits auxquels cette procédure ne sied pas, il doit annuler le mandat de dépôt et renvoyer le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Tercio : le tribunal peut décerner mandat de dépôt ou mandat d'arrêt, après avis du parquet s'il est saisi à tort de faits pouvant entraîner une peine criminelle (article 455 CPP).

**Présenté ar SOULEY Moussa,  
Juge au TGI d'Arlit.**



## LES CAUSES DE L'ANNULATION DE LA DECISION RENDUE EN MATIERE COUTUMIERE AU NIGER

Présenté par : Mr KOINI ALI  
PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BIRNI N'KONNI

Le sujet est d'autant intéressant en ce sens que la justice coutumière s'applique à la plus grande majorité de la population ou des citoyens du NIGER d'une part et d'autre part en ce que même en l'absence de statistiques fiables en la matière, on peut présumer que ces causes constituent à au moins 80% les raisons de l'annulation des décisions rendues en matière coutumière par nos juridictions, une laborieuse lecture de la jurisprudence à cet effet suffisait de s'en convaincre.

En outre, il l'est davantage car c'est dans cette matière que s'illustre parfaitement l'idée ou l'esprit de la lenteur judiciaire en ce sens qu'on y retrouve des dossiers qui ont fait l'objet de deux(2) à trois(3) arrêts de cassation pour une période souvent de plus de sept(7) années, contenant en général plusieurs conseils de famille attestant que les premiers justiciables qui ont initié le procès ou ceux qui les y ont succédé ont rejoint leur seigneur avant la fin du litige ;qu'il en est ainsi à la lecture de ces décisions des premiers juges qui ont connu ces affaires.

Au demeurant, le juge coutumier pour éviter le maximum possible l'annulation de sa décision devrait maîtriser les textes fondamentaux ou de base en la matière. Il s'agit concurremment de la Loi n° 63-18 du 22 février 1963 fixant les règles de procédure à suivre devant les justices de paix statuant en matière civile et commerciale, toujours en vigueur et de la loi N°2018-37 du 1<sup>ER</sup> JUIN 2018 en cours portant organisation judiciaire du Niger. A cet effet, depuis celle de 1962, la loi portant organisation judiciaire a toujours prévu des dispositions spécifiques à la justice coutumière.

En dernier lieu, l'établissement à partir des années 1990 du code rural qui contenait quelques anciens textes en la matière et d'autres adoptés à cet effet vient compléter ou renforcer l'arsenal juridique spécial du juge coutumier.

Lorsqu'il ne trouve pas la matière recherchée dans ces instruments, le juge coutumier dirigera forcément ses recherches dans le code de procédure civile particulièrement s'agissant de la forme de sa décision.

Dans la pratique judiciaire nigérienne, les causes de l'annulation des décisions prises par les juridictions de base en matière coutumière peuvent être classées en deux catégories, à savoir celles liées à la forme et celles liées au fond de ces décisions.

### I- LES CAUSES LIEES A LA FORME DE LA DECISION

A ce niveau, il s'agit de l'incompétence territoriale, de l'incompétence matérielle ou la distinction civil/coutumier, des défauts de forme de la décision rendue dont la question de la représentation qui sera traitée à part et enfin du préliminaire de conciliation.

#### 1°) L'INCOMPETENCE TERRITORIALE ET LES DEFAUTS DE FORME

Le problème se pose surtout en matière foncière où la compétence du juge ou de la juridiction est liée à la situation de l'immeuble. En pratique, le juge de fond tombe dans ce genre d'incompétence lorsque l'immeuble objet du litige se situe dans une zone frontalière entre les ressorts de deux tribunaux d'instance et que ledit juge ne procède pas à un contrôle administratif à cet effet. Sur ce, aussi bien le premier juge que la juridiction d'appel peuvent commettre ce péché comme l'a relevé l'arrêt n°04-87/C01-04-2004 de LA COUR SUPREME rendu contre le jugement n°007 du 15/02/2002 rendu en cause d'appel par le tribunal régional de Tahoua en ces termes :

«Attendu qu'il résulte des pièces versées au dossier que le village de INKANKARANE village du défendeur en première instance mais également lieu où



se situe le champ litigieux relève de l'entité administrative de KEITA, que sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens la décision attaquée qui a confirmé la décision rendue par un tribunal territorialement incompétent est elle-même irrégulière et encourt cassation de ce chef. »

Il ya lieu de relever dans ce cas d'espèce que le premier jugement a été rendu par le juge chargé des affaires civiles commerciales et coutumières du tribunal de Tahoua. La Cour réitère ici la règle que la question de compétence est d'ordre public et que la juridiction saisie, sur réquisition d'une partie ayant soulevé l'exception d'incompétence doit statuer sans délai sur l'incident sans le joindre au fond pour éviter des désagréments genre celui constaté dans l'arrêt ci-dessus où l'incompétence n'est détectée qu'au niveau de la plus haute juridiction.

Justement, à propos du litige où l'immeuble que-rellé se situe entre deux ou plusieurs limites administratives, souvent la véritable question de fond posée au juge coutumier consiste en une sérieuse contestation de ces limites et à ne pas beaucoup prêter attention, ledit juge pourrait se déclarer compétent au mépris des prescriptions légales. C'est dans ce sens qu'a décidé le jugement coutumier N°36 du 18/08/2008 rendu en appel par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de TILLABERI en ces termes :

«Attendu qu'il convient de relever que les parties soutiennent chacune que l'espace litigieux fait partie de son village ; qu'autrement dit le litige qui les oppose porte sur la délimitation entre les deux vil-lages ;

Attendu qu'il apparait clairement qu'il s'agit là d'un conflit de limite de terroirs qui légalement relève de la compétence de l'autorité administrative ;

Qu'en statuant au mépris des règles attributives de compétence, le premier juge a violé la loi ;

Qu'il s'ensuit que la décision attaquée sera annu-lée »

Lorsque le juge coutumier néglige les questions pu-rement formelles comme celles des assesseurs cou-tumiers représentant la coutume des parties, la

coutume applicable notamment selon qu'il s'agisse d'une coutume commune aux différentes parties en litige donc la seule applicable ou de conflit de cou-tumes.

Au demeurant, il faudrait rappeler la base même de la compétence du juge coutumier qui est l'article 72 de la Loi n° 2018-37 DU 1<sup>er</sup> juin 2018 fixant l'orga-nisation et la compétence des juridictions en Répu-blique du Niger qui énumère les matières où s'applique la coutume.

Sur ce, plusieurs dispositions de cette loi soulignent la présence obligatoire des assesseurs coutumiers représentant la coutume des parties au litige dans la composition du tribunal coutumier sous peine de nullité de la décision rendue. Il s'agit par exemple des articles 42 et 46 respectivement pour la com-position du tribunal d'arrondissement communal et du tribunal d'instance.

Il ya lieu de relever que la nouvelle loi de 2018 sus-visée sur l'organisation judiciaire avait désormais consacré comme principe fondamental la présence des assesseurs coutumiers dans la composition de la juridiction coutumière.

Toujours au sujet des assesseurs coutumiers, le juge devrait garder à l'esprit le premier texte de base à savoir l'article 36 de la loi 62-11 du 16/3/62 Appli-cable devant les justices de paix qui a énoncé : « En matière coutumière les jugements porteront aussi les noms des assesseurs. »

A titre d'exemple, l'arrêt n°04-141/C du 10-06-2004 est très explicite :

« Attendu que le jugement attaqué ne dit pas ex-pressément que les assesseurs MALAM GALY HAMZA ET MALAM AKILOU représentent la cou-tume des parties ; que la mention "tous deux asses-seurs coutumiers" ne satisfait pas aux exigences de la loi et ne permet pas à la cour d'exercer son contrôle »

En effet la cour a parfaitement raison car là on ne saurait identifier la coutume appliquée surtout s'il ya conflits de coutumes.

Au sujet des assesseurs et du conflit de coutumes,



le jugement n°04/2017 du 22/03/2017 du tribunal de grande instance de KONNI est aussi assez parlant :

« Attendu qu'au sens de l'article 2 de la loi n°2004-50 du 22 juillet 2004 portant organisation judiciaire du Niger, les arrêts ou jugements doivent être motivés sous peine de nullité ;

Attendu que dans le cas d'espèce, les deux parties au litige sont de coutume touareg ; que pourtant le premier juge avait considéré que l'époux défendeur ATTAHER MALAM HALI est de coutume haoussa tout en faisant recours à l'article 66 de la susvisée relatif au conflit de coutumes pour déterminer la coutume à appliquer ; que pourtant il résultait du procès verbal daté du 05 mai 2014 relatif à l'audition dudit défendeur devant le Président du Tribunal d'instance de Madaoua qu'il est de coutume touareg ; qu'en procédant ainsi, le premier juge avait raté la base légale de sa décision en violation de l'article 2 susvisé ; que pour cette faute son jugement encourt annulation »

Toujours à ce sujet l'arrêt n°96-6/C du 11 janvier 1996 est également suffisamment révélateur :

« sur le premier moyen de cassation pris de la violation des articles 36, 37 et 38 de la loi n°63-18 du 22 février 1963 pour défaut d'indication de la coutume des parties et des assesseurs en ce que le tribunal s'est seulement contenté d'indiquer qu'il a statué en présence des assesseurs de la coutume de parties, sans préciser expressément de quelle coutume il s'agit, a violé les articles de la loi visée au moyen :

Attendu que l'article 36 de la loi précitée dispose en son al 2 qu'en « matière coutumière, les jugements porteront aussi les noms des assesseurs » ;

Attendu que l'article 38 de cette loi déclare que « Plus particulièrement, en matière coutumière les jugements indiqueront, sous peine de nullité, l'énoncé complet de la coutume appliquée » ;

Attendu qu'il résulte de l'examen de la décision attaquée que le juge d'appel s'est borné à indiquer simplement 'en présence des assesseurs de la cou-

tume des parties ayant voix consultative 'sans préciser les noms de ces assesseurs encore moins la coutume des parties appliquée dans le cas d'espèce ;

Attendu qu'en faisant ainsi, le tribunal a violé les dispositions des articles précités ; qu'il ya lieu, dès lors de dire, que le jugement entrepris encourt cassation de ce chef »

Plus particulièrement, depuis la loi de 1962 sur l'organisation judiciaire les assesseurs coutumiers ont toujours eu une simple voix consultative dans la composition de la juridiction coutumière sous peine de nullité de la décision rendue donc le juge devrait singulièrement porter son attention sur cet aspect en évitant toute formule de nature à penser qu'il leur a reconnu voix délibérative.

Ainsi l'arrêt n°04-100/C du 8-04-2004 relevait à ce sujet :

« Attendu qu'aux termes de l'article 5 al 4 de la loi 62-11 du 16 mars 1962 fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger "en matière coutumière, des assesseurs avec voix consultative complètent la COUR SUPREME le TRIBUNAL DE Première Instance et la justice de Paix" ;

Attendu que les assesseurs coutumiers en tant que connaisseurs de la coutume des parties ont pour rôle d'éclairer le juge pour lui permettre de prendre sa décision ; qu'en mentionnant "qu'il échet après avis des assesseurs de débouter ISSOUFOU HAROUNA", le juge d'appel a attribué aux assesseurs voix délibérative alors que l'article 5 al 4 susvisé ne leur donne que voix consultative ; qu'il s'ensuit que le moyen est fondé et le jugement attaqué encourt cassation ».

En ce qui est du conflit de coutumes c'est l'article 74 de l'actuelle loi sur l'organisation judiciaire qui est le texte de base.

En premier lieu il est statué selon la coutume de la femme si elle est nigérienne et dans le cas contraire selon celle de l'époux nigérien dans les questions intéressant le mariage ou l'attribution de la garde



de l'enfant et le sort de l'épouse en cas de rupture par divorce, répudiation ou décès de l'un des conjoints. A ce niveau, le législateur a certes voulu prioriser la coutume de la femme dans ces matières mais aussi réitéré l'application de la coutume dans les mariages mixtes où l'un des époux n'est pas Nigérien.

En deuxième lieu selon la coutume du donateur dans les questions relatives aux donations.

En outre il est statué selon la coutume du défunt dans les questions relatives aux successions et aux testaments

Pour ces deux dernières matières le juge coutumier devrait tout simplement prêter attention à ce que dit la loi pour éviter l'annulation, les applications faites ci haut étant assez suffisantes pour le guider.

Enfin l'article 74 souligne qu'en dehors des domaines sus-énumérés il est fait application de la coutume du défendeur.

Il ya lieu de relever que même si la loi ne le dit pas expressément l'application

de la coutume du défendeur se fera désormais fondamentalement en matière immobilière coutumière et dans quelques réclamations mobilières exceptionnellement régies par la coutume ou les usages locaux comme le HABBANAYE dans le milieu Peul ou le JINGUINA chez les HAOUSSA à titre d'exemple.

Au sujet de ce conflit de coutumes, la jurisprudence est assez illustrative.

Ainsi le jugement n°09/16 du 29/06/2016 du Tribunal de grande instance de KONNI relevait :

« Attendu qu'au sens de l'article 66 de la loi n°2004-50 du 22juillet 2004 portant organisation judiciaire du Niger, en cas de conflit de coutumes en matière foncière il est statué selon la coutume du défendeur ; que pour se conformer à cet article le premier juge devrait en conséquence appliquer la coutume Haoussa du défendeur dans le règlement judiciaire au fond de ce litige ;

Attendu qu'il résulte du jugement discuté ci-dessus, notamment dans la partie discussion les deux attendu suivant : ' Attendu qu'en coutumes Haoussa et Touareg islamisées qui sont celles des parties ,lorsque deux personnes se disputent la propriété d'un bien ,chacune apporte la preuve de son droit de propriété et le juge décidera en faveur de celle qui aura fourni plus de témoignages crédibles ' ; ' Mais attendu que selon les coutumes susvisées, le juge ne saurait faire recours au serment coranique que lorsque des témoignages n'ont pu emporter la conviction du juge ' ;

Qu'il est constant que le premier juge avait fait application des deux coutumes en conflit, au lieu de se servir de celle du défendeur pour trancher le litige qui lui est soumis en violation flagrante de la lettre et de l'esprit de l'article 66 susvisé, d'où son jugement encourt annulation »

De même le jugement coutumier rendu par le Tribunal de Grande Instance de Dosso le 25/12/2013 avait fait cas d'un conflit de coutumes inopportunément soulevé par le premier juge :

« Attendu que le conflit de coutumes s'entend de la différence de coutumes des parties au litige ;que dans la motivation du premier jugement, l'on relève que 'selon la coutume DJERMA du défendeur, coutume applicable en l'espèce ' ;que cette expression marque le conflit de coutumes alors que toutes les parties au litige sont de coutume DJERMA ;qu'en évoquant le conflit de coutumes alors qu'il n'en est rien, le premier juge rend une décision sans base légale et sa décision encourt davantage annulation pour ce grief »

Ledit Tribunal avait aussi dans un autre jugement rendu le 18/03/2015 détecté une autre application maladroite du conflit de coutumes en ces termes :

« Attendu qu'il résulte des dispositions du jugement querellé susvisé que 'suivant la coutume DJERMA du défendeur, coutume applicable en vertu des dispositions combinées des articles 63,64 et 66 de la loi n°2004-50 du 22juillet 2004 portant organisation judiciaire du NIGER ;

Qu'il est constant que le premier juge avait ainsi lu



dans le cas d'espèce un conflit de coutumes pour appliquer la coutume DJERMA du défendeur alors qu'il n'y avait absolument pas de conflit de coutumes, les deux(2) parties au litige étant toutes de coutume DJERMA, c'est cette coutume qu'il convient d'appliquer sans spécifier qu'elle est seulement celle du défendeur, violant ainsi la lettre et l'esprit des dispositions qu'il avait visées commettant par la même occasion un défaut de base légale pour lequel son jugement encourt annulation ».

## 2) L'INCOMPETENCE MATERIELLE OU LA DISTINCTION CIVIL/COUTUMIER.

Le travail du juge coutumier à ce sujet est d'autant plus compliqué qu'à l'image des anciennes lois sur l'organisation judiciaire celle en cours N°2018-37 du 1<sup>er</sup> juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger a aussi inséré la distinction civil/coutumier dans des dispositions qui nécessitent forcément analyse et interprétation, travail qui le plus souvent conduit le juge coutumier à se faire annuler ou casser par la juridiction supérieure. Il est vrai que cette loi a prévu pour chaque Tribunal coutumier des prescriptions l'autorisant à appliquer l'article 72 fondamental pour déterminer le champ d'application de la coutume ou du droit coutumier. En plus de cet article il convient également de reproduire les autres dispositions les plus essentielles de cette loi au sujet de cette distinction. Il s'agit donc de :

-Article72 : Sous réserve du respect des conventions internationales régulièrement ratifiées, des dispositions législatives ou des règles fondamentales concernant l'ordre public ou la liberté des personnes, les juridictions appliquent la coutume des parties :

1) dans les affaires concernant leur capacité à contracter et agir en justice, l'état des personnes, la famille le mariage, le divorce, la filiation, les successions, donations et testaments ;

2) dans celles concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent, sauf lorsque le litige porte sur un terrain immatriculé ou dont l'acquisition ou le transfert a été constaté par un mode de preuve établi par la loi.

-Article73: Les juridictions appliquent la loi dans les affaires concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent, lorsque le litige porte sur un immeuble immatriculé sur le livre foncier ou enregistré au dossier rural, ou lorsque l'acquisition ou le transfert aura été constaté par tout autre mode de preuve établi par la loi.

-Article75 : les juridictions appliquent la loi, les règlements en vigueur et les usages locaux s'il en existe qui ne sont pas illicites, immoraux ou contraires à l'ordre public :

1) pour les matières énumérées à l'article74 ci-dessus ;

a) lorsque les justiciables régis par la coutume l'ont d'un commun accord demandé ;

b) lorsque le justiciable ne peut se prévaloir d'une coutume ou a totalement ou partiellement renoncé par un acte non équivoque de volonté.

Cette renonciation s'induit des circonstances de la cause, notamment de ce que les parties ont constaté leurs actes dans les formes de la loi écrite.

2) pour toutes les matières autres que celles énumérées à l'article72 ci-dessus ;

3) dans le silence ou l'obscurité de la coutume.

-Article76 : Lorsque pour un litige, l'un des justiciables est régi par la loi et l'autre par la coutume, le conflit est réglé comme il est dit à l'article72, la loi étant dans ce cas, considérée comme la coutume de l'une des parties.

- Article87 : outre les attributions qui leur sont dévolues par les textes particuliers en vigueur, les tribunaux d'instance connaissent à l'égard de toutes personnes et jusqu'à la valeur de cinq millions(5000.000) de francs de toutes les actions civiles ou commerciales purement personnelles ou mobilières.

-Article 90 : Les tribunaux d'instance connaissent à l'égard des personnes régies par la coutume et quelle que soit la valeur du litige, de toutes actions concernant les matières prévues à l'article72 de la



présente loi.

Plusieurs remarques peuvent être faites à propos de ces textes.

Ainsi, à lire attentivement l'article 72, la vente ou l'achat des meubles et immeubles, l'action en réclamation d'une créance ou dette, la demande de dommages et intérêts par exemple ne sauraient relever de la matière coutumière car ces actes ne sont ni énumérés ni retenus par cet article.

En outre, le juge coutumier peut éventuellement faire recours aux textes sur la procédure civile lorsque les textes sur le droit coutumier sont défailants pour régler les questions de forme de sa décision, mais jamais pour statuer sur son fond, ni viser les dispositions du code civil à cet effet.

Une large jurisprudence existe au sujet de cette distinction civil/coutumier.

Sur ce, l'Arrêt n°93-14 du 17 mai 1993 de la Cour Suprême a retenu :

« Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que le juge d'appel a accepté la déposition des personnes qui sont d'une part demi-frères du demandeur et neveux du défendeur d'autre part, à titre de témoins ; que le fait pour le juge d'appel d'avoir reçu le témoignage de personnes qui sont parents à la fois des deux parties et d'avoir fondé sa décision sur cette base, est contraire aux dispositions de l'article 283 du code de procédure civile ; que par conséquent, cette troisième branche du moyen est aussi recevable et bien fondée. »

L'Arrêt n°95-064 du 5 septembre 1995 de la Cour Suprême est aussi révélateur :

« Attendu qu'il résulte en effet des énonciations du jugement attaqué que : ' Attendu toutes fois d'une part qu'aux termes de l'article 397 du CODE CIVIL, le droit individuel de choisir un tuteur n'appartient qu'au dernier survivant des père et mère, que par application des articles 389 et suivants, 395 et suivants du même code, le défaut de convocation du conseil de famille par la mère remariée lui fait perdre de plein droit la tutelle qu'elle exerce sur son enfant, celle-ci ne peut être confiée naturellement

que dans les conditions fixées aux articles 402 et suivants, 427 et suivants ' ;

Attendu en outre d'autre part que conformément aux dispositions de l'article 389 du code civil et suivants : ' le père ou mère aura la jouissance des biens de leurs enfants et ce jusqu'à l'âge de 18 ans ' ;

Attendu qu'en visant les articles du code civil pour motiver sa décision le juge d'appel statuant en matière coutumière, viole les dispositions des articles 51 et 52 de la loi n°62-11 du 16 MARS 1962 fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger.

Que le jugement sur ce point encourt cassation. »

La distinction civil/coutumier est aussi vécue par la jurisprudence pour déterminer le champ d'application de l'un ou de l'autre, ledit champ ayant toujours été prévu par les lois sur l'organisation judiciaire, le débat étant actuellement posé par l'article 72 de l'actuelle loi. A ce niveau il sera fait exceptionnellement cas y compris des jugements civils qui ont de manière suffisamment indicative débattu de la question. Il s'agit du jugement civil n°22/2017 en date du 30/11/2017 du Tribunal de Grande Instance de KONNI qui a statué en ces termes :

« Attendu en outre qu'aux sens combinés des articles 63 et 67 de la loi n°2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger, celles-ci appliquent la coutume des parties dans les affaires concernant entre autres la filiation, pourvu que cette coutume respecte les conventions internationales régulièrement ratifiées par le Niger, les dispositions législatives de ce pays ou ses règles fondamentales concernant l'ordre public ou la liberté des personnes ; que toujours dans ces affaires, les

juridictions appliquent la loi, les règlements en vigueur et les usages locaux s'il en existe qui ne sont pas illicites, immoraux ou contraires à l'ordre public, lorsque les justiciables régis par la coutume l'auront d'un commun accord demandé, lorsque le justiciable ne peut se prévaloir d'une coutume ou en aura totalement ou partiellement renoncé par un acte non équivoque de volonté notamment de ce



que les parties auront constaté leurs actes dans les formes de la loi écrite ou en cas de silence ou de l'obscurité de la coutume ;

Attendu que dans le cas d'espèce, la question du désaveu de paternité relevant intrinsèquement de la filiation, les parties au litige étant toutes de coutume Haoussa comme l'a avoué le requérant ABDOUL RADJIKOU, c'est par conséquent cette coutume qui devrait être appliquée pour résoudre le fond du litige, ladite application ne pouvant être faite par le tribunal de céans lorsqu'il statue en matière civile ;

Attendu en plus que s'il est admis au Tribunal de céans comme à toute juridiction d'appliquer aux personnes régies par la coutume la loi, cela n'est possible que dans des cas limitativement énumérés à savoir que lesdites personnes l'auront d'un commun accord demandé ; qu'à ce sujet si le requérant ABDOUL RADJIKOU NEINO avait déclaré à l'audience revenir au civil, étant donné que les deux(2) défendeurs SARATOU ABDOUL KARIM ET BACHAR RABIOU étaient non comparants à l'audience, le Tribunal ne saurait considérer qu'ils ont d'un commun accord avec ledit requérant demandé l'application de

la loi à leur litige ; Ou lorsque le justiciable ne peut se prévaloir d'une coutume, toutes les parties au litige étant de coutume HAOUSSA ; Ou lorsque les parties au litige auront totalement ou partiellement renoncé à la coutume par un acte non équivoque de volonté en faisant constater leurs actes dans les formes de la loi écrite ; Que dans le cas d'espèce le mariage et le divorce de dame SARATOU ABDOUL KARIM et MR ABDOUL RADJIKOU NEINO ayant été constatés conformément à leur coutume HAOUSSA, un éventuel silence ou obscurité de cette coutume sur la question n'ayant point été soulevé ou prouvé, leur affaire de filiation ne saurait relever de la loi au sens des articles ci-dessus visés ;

Attendu que pour justifier la compétence du Tribunal de céans, Me AMADOU ISSAKA NOUHOU, conseil du requérant ABDOUL RADJIKOU NEINO invoquait tout simplement l'intérêt supérieur de l'enfant consacré par les conventions internatio-

nales régulièrement ratifiées par le Niger dont il avait fait cas, Que par contre le Tribunal n'ayant point invoqué le contenu éventuel de la coutume à appliquer au cas d'espèce qui serait contraire auxdites conventions pour

Justifier le retrait de l'application de ladite coutume, Que l'intérêt supérieur de l'enfant pouvant être prévu ou pris en compte par la coutume des parties au procès, sa seule invocation ne saurait justifier que le Tribunal statue en matière civile ou déterminer sa compétence »

Quant au jugement coutumier n°11 du 15/11/2017 du Tribunal de Grande Instance de KONNI il fait également largement cas de cette distinction en ces termes :

« Attendu qu'au sens de l'article 2 de la loi portant organisation judiciaire du Niger, les arrêts ou jugements doivent à peine de nullité être motivés d'une part ;

Attendu qu'aux sens combinés des articles 63 et 64 de ladite loi, les juridictions appliquent la coutume des parties dans les affaires concernant leur capacité à contracter et agir en justice, l'état des personnes, la famille, le mariage, le divorce, la filiation, les succession, donations et testaments ; dans celles concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent, sauf lorsque le litige portera sur un terrain dont l'acquisition ou le transfert aura été constaté par un mode de preuve établi par la loi ou tout autre mode de preuve établi par la loi d'autre part ;

Attendu qu'il est constant que pour retenir sa compétence du juge coutumier lors de la prise de la décision querellée n°09 en date du 06/07/2017, le premier juge s'était basé sur l'article 63 susvisé et avait retenu que s'agissant d'un terrain qui n'est ni immatriculé ni enregistré au dossier rural et dont le transfert de propriété n'aura été constaté par aucun mode de preuve établi par la loi ; Que de toute évidence, le litige qui en découle relève du domaine de la coutume ; Que EKACHATOU HAROUNA avait introduit une action en confirmation de la vente d'un champ de culture sis à IKAKA ; qu'en



vertu du droit exclusif qu'il a sur ce bien et de ses corollaires naturels à savoir le droit de jouir et d'en disposer, il avait librement cédé le champ à son ami et nul ne peut, en conséquence lui imposer une vente contre sa volonté peu importe le lien de parenté ou la durée d'exploitation du détenteur précaire se prévalant d'un droit de location ; Que ZEINABOU HAROUNA remarque qu'elle est la première à se porter acquéreuse et la première vente a été conclue à son insu. Elle bénéficie d'un droit de préemption sur le bien issu du partage de la succession de son père au sens des dispositions permanentes de la coutume ; Que selon la coutume HAOUSSA islamisée des parties applicable en l'espèce la vente est parfaite dès lors qu'elle s'appuie sur une promesse ou un accord non équivoque des parties sur la chose et sur le prix ; en cas de cession immobilière cependant, à un héritier en matière successorale, au locataire en matière de bail est préférable à tout autre acquéreur '.

Attendu en outre qu'il est constant que la vente ou les règles y relatives dont entre autres le droit de préemption, la promesse de vente, sa validation ou son annulation ainsi débattus et résolus par le premier juge en application de la coutume HAOUSSA des parties au litige n'ont jamais été énumérés, retenus ou mentionnés par l'article 63 invoqué parmi les matières auxquelles s'applique la coutume des parties ; Que mieux, lorsque le litige porte sur un immeuble dont l'acquisition ou le transfert aura été constaté par tout autre mode de preuve établi par la loi comme dans le cas d'espèce la vente ou la promesse de vente dont se prévalaient les parties au litige, cet article exclu d'office l'application de ladite coutume au profit de la loi, donc les dispositions du code civil ; Qu'en conséquence, le premier juge coutumier, en retenant sa compétence et en appliquant la coutume des parties au litige soumis à son appréciation, avait rendu un jugement sans base légale, donc non motivé ; d'où son jugement encourt, sans débat inutile, annulation ».

Il convient d'ailleurs de relever que la jurisprudence de la COUR SUPREME des années 1990 admettait la vente coutumière avec un contenu identique à celui de la vente civile ; Que cependant eu égard aux

multiples modifications subies par les dispositions sur la distinction civil/coutumier il est clair qu'aujourd'hui les questions sur les aspects techniques ou juridiques de la vente ne sauraient relever de la compétence du juge coutumier.

La distinction civil/coutumier est aussi articulée ou basée sur l'existence ou pas d'un écrit en matière immobilière. Sur cet aspect, en pratique, tantôt le juge coutumier se méprend sur l'existence dudit écrit ou l'apprécie autrement, tantôt sur la nature de l'écrit qui devrait justifier sa compétence.

A cet effet, l'Arrêt n04-124 du 6-05-2004 de la COUR SUPREME a décidé lorsque le juge a ignoré l'écrit versé à la procédure ainsi qu'il suit :

« Attendu que sans qu'il soit nécessaire de statuer sur la violation de l'article 2 alinea2 de la loi 62-11 du 16 mars 1962, insuffisance et manque de motifs, défaut de base légale invoquée par le demandeur au pourvoi, il ya lieu de relever d'office la violation de l'article 51 alinéa 2 de la même loi qui dispose que dans les affaires concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent, sauf lorsque le litige portera sur un terrain immatriculé ou dont l'acquisition ou le transfert aura été constaté par un mode de preuve établi par la loi, les juridictions appliquent la coutume des parties ;

Attendu que dans le cas d'espèce il est versé au dossier une attestation de vente en date du 03/02/1997 signée du vendeur, de l'acquéreur et de deux(2) témoins, que dès lors conformément à l'article 51 alinéa 2 sus rapporté, la procédure échappe à la compétence du juge coutumier pour relever de celle du juge civil ;

Qu'il ya lieu par conséquent de casser et annuler le jugement attaqué pour incompétence du juge coutumier ».

Toujours dans l'Arrêt coutumier n°259 du 30/12/2004, LA COUR SUPREME a relevé le fait que les juridictions de base ont été tout simplement inattentives sur la question de la compétence en dépit de l'existence d'un écrit versé à la procédure et qu'elles ont même examiné en énonçant :



« Attendu que pour confirmer la décision du premier juge, attribuant la propriété du puits litigieux au défendeur HALILOU MAMA, le jugement attaqué soutient que ce dernier tient son droit à la fois de l'autorisation régulière de l'autorité coutumière et d'un achat ou accord valant conciliation, constaté par une attestation de propriété ayant force probante d'un acte sous-seing privé que l'autorité judiciaire ne saurait remettre en cause ;

Or en statuant comme il l'avait fait, le juge d'appel a violé les dispositions de l'article 63 alinéa 2 sus-rapporté qui enlève toute compétence au juge coutumier lorsque le litige est porté sur un terrain immatriculé ou dont l'acquisition ou le transfert aura été constaté par un mode de preuve établi par la loi ;

Qu'il échet, par voie de conséquence, d'annuler la décision attaquée de ce chef ».

De même quand le juge coutumier, tout en admettant l'existence d'un écrit ayant constaté l'acquisition ou le transfert de la propriété d'un immeuble au profit d'une des parties au litige, au lieu d'admettre son incompétence se livrait à une analyse au fond dudit acte pour enfin retenir sa compétence au mépris de ses prérogatives légales, son jugement ne saurait échapper à la censure des juridictions de contrôle.

C'est effectivement dans ce sens qu'a statué le jugement coutumier n°12/2017 du 29/11/2017 du Tribunal de Grande Instance de KONNI en énonçant :

« Attendu que dans le cas d'espèce, tout en admettant que l'appelant ABDYOU OUMAROU avait produit une attestation de détention coutumière du terrain litigieux, donc au sens de l'article 64 susvisé un écrit ou un mode de preuve établi par la loi ayant constaté l'acquisition ou le transfert de la propriété dudit terrain à son profit et qui fonde la compétence du juge civil tout en excluant celle du juge coutumier, le premier juge pour tout de même reconnaître sa compétence se livrait à un exercice critique de l'acte versé daté du 02/04/2013 signé du chef du village de TAMA en violation de l'article 64 sus-dit et de celle de l'article 81 de la même loi portant

organisation judiciaire du Niger dont l'esprit retient l'incompétence du Tribunal d'Instance pour les litiges relatifs au foncier rural comme dans le cas d'espèce, rendant ainsi une décision sans base légale en violation de l'article 2 sus-indiqué, d'où son jugement encourt annulation de ce chef »

Le juge coutumier peut également se confondre quant à la détermination de l'écrit qui justifie sa compétence. En effet, par exemple bien qu'il aura constaté l'acquisition ou le transfert de la propriété d'un immeuble au profit d'une partie au litige, le Procès Verbal de conciliation dressé devant les autorités coutumières ou devant le juge de paix n'est pas le genre d'écrit qui consacre la compétence du juge civil. Il est vrai que l'action tendant à son annulation ou contestation elle-même relève du civil, mais l'on ne saurait s'y prévaloir pour faire juger l'immeuble dont il se rapporte devant ledit juge, ladite compétence revenant de plein droit au juge coutumier.

En réalité l'écrit qui dicte la compétence du juge civil reste et demeure celui-là que les parties détiennent avant toute contestation ou procès en garantie de la preuve de leur propriété ; il peut être tenu devant notaire ou greffier en chef ou les autorités coutumières en l'absence de tout litige ou un simple acte sous seing privé ; ce qui n'est pas le cas du procès verbal signé aussi par le juge.

A ce sujet, le jugement civil n°39 du 03/12/2015 du Tribunal de Grande Instance de DOSSO peut valablement être retenu comme ayant fait jurisprudence dans une affaire où le juge chargé dudit Tribunal a jugé en matière coutumière, l'une des parties se prévalant d'un Procès Verbal de conciliation dressé devant le chef du village, en appel, son jugement est annulé au motif qu'il s'est trompé de compétence, sur ce, les parties étant revenu au civil, ledit tribunal en formation collégiale a ainsi motivé :

«Attendu que conformément à l'article 121 du Code de Procédure Civile, l'incompétence en raison de la matière ne peut être prononcée d'office qu'entre autres que ' dans les instances où les règles de compétence sont d'ordre public ' ;



Attendu qu'il est de principe que les règles d'organisation et de compétence juridictionnelle sont d'ordre public et leur méconnaissance est sanctionnée de nullité qui peut être soulevée d'office par le juge ;

Attendu que conformément à l'article 149 de l'ordonnance N° 93-015 du 02 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural ' les différends qui opposent les opérateurs ruraux entre eux sont réglés conformément aux dispositions de la loi N°62-11 du 16 mars 1962 fixant les règles de procédure à suivre devant les justices de paix statuant en matière civile et commerciale. Toutefois, la procédure judiciaire doit obligatoirement être précédée d'une tentative de conciliation des conflits par les autorités coutumières. Le résultat de la conciliation coutumière est consigné dans un procès-verbal ' ;

Qu'en outre conformément à l'article 92 de la loi organique N°2004-50 du 27 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ' sous peine de nullité, les décisions rendues en matière foncière doivent comporter la délimitation précise de l'objet du litige ' ;

Que conformément à l'article 15 de la loi N°2008-22 du 23 juin 2008 modifiant et complétant l'ordonnance N° 93-28 du 30 mars 1993 portant Statut de la Chef-ferie Traditionnelle du Niger, ' le chef traditionnel dispose du pouvoir de conciliation des parties en matière coutumière, civile et commerciale. Il règle selon la coutume, l'utilisation par les familles ou les individus, des terres de cultures et les espaces pastoraux, sur lesquels la communauté coutumière dont il a la charge, possède des droits coutumiers reconnus. Dans tous les cas il dresse les procès verbaux de ces conciliations ou non conciliations qui doivent être consignés dans un registre ad hoc dont extrait est adressé à l'autorité administrative et à la juridiction compétente.

Les procès verbaux de conciliation signés par les parties peuvent être revêtus de la formule exécutoire par la juridiction compétente à la diligence d'une des parties ' ;

Attendu qu'en l'espèce le Tribunal de Grande Instance de DOSSO saisi en dernier ressort suite à un appel d'une décision coutumière s'est déclaré incompétent

d'une part sur la base de l'existence d'un procès verbal de conciliation dressé par un chef traditionnel qui n'a pas été homologué par la justice et d'autre part du fait de la représentation graphique du champ litigieux versé au dossier ;

Qu'il y'a lieu de constater, que le procès verbal de conciliation contesté par l'une des parties dès son établissement et qui n'a pas été homologué par la juridiction compétente, non revêtu de la formule exécutoire, n'ayant aucune force probante, ne peut être assimilé à l'écrit prescrit par l'article 63 susvisé pour rendre l'affaire civile ;

Qu'aussi le levé topographique versé au dossier assimilé à une expertise sur l'objet du litige, ne peut s'analyser à ce ' mode de preuve établi par la loi ' que prescrit l'article 63 pour déclarer la juridiction civile compétente ;

Qu'en tout état de cause, la procédure de conciliation préalable devant les autorités coutumières en matière foncière rurale est rendue obligatoire par l'article 149 de l'ordonnance N°93-015 du 02 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural précité ;

Qu'il en est de même de l'obligation de délimitation de l'objet du litige édictée par l'article 92 de la loi organique N°2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ;

Qu'au vu de tout ce qui précède, il y'a lieu de se déclarer incompétent et de renvoyer les parties devant le Tribunal coutumier. »

Avant de mettre fin au débat sur un mode de preuve ou tout mode de preuve établi par la loi ayant constaté l'acquisition ou le transfert de la propriété de l'immeuble querellé qui requiert la compétence du juge civil tout en excluant celle du juge coutumier, il convient de souligner que la COUR SUPREME a précisé que même un écrit en ARABE peut servir à cet effet

### 3°) LA QUESTION DE LA REPRESENTATION EN JUSTICE.

Il arrive aussi que le juge coutumier se méprend dans



sa décision sur la question de la représentation des parties dans le procès ou jugement.

Or à ce sujet il ya un texte spécial auquel il faut recourir, c'est l'article 12 de la loi susvisée applicable devant les justices de paix qui stipule que :

« Les parties comparaissent en personne.

Néanmoins, toute partie peut se faire représenter par son conjoint, ses parents ou alliés en ligne directe et jusqu'au troisième degré exclusivement en ligne collatérale, ou par ses cohéritiers.

L'avocat défenseur a également qualité pour représenter ou assister les parties.

Le mandataire des parties, s'il n'est pas avocat défenseur, doit justifier d'une procuration écrite et spéciale. »

Donc ce texte indique clairement la manière dont la représentation devrait être faite, ce qui fonde les conseils de famille tenus devant les juges chargés ou les procurations versés par les parties dans les dossiers coutumiers.

Pourtant, la violation de ce texte se retrouve aussi quotidiennement dans les décisions rendues en matière coutumière avec une portée égale à sa clarté.

En pratique, le péché vient très souvent du fait que le juge ignorant le texte ou par négligence considère que les parents peuvent à volonté et sans texte ou procédure se faire représenter, qu'en cas de décès du père ou de la mère l'un des fils peut tout simplement poursuivre une procédure initialement déclenchée par le défunt ou qu'un cohéritier peut défendre au nom du groupe les biens non partagés de la succession.

Dans tous les cas où une partie au litige doit justifier au regard des circonstances de la cause d'une pièce justifiant qu'elle représente une ou plusieurs personnes, une procuration ou un conseil de famille, le défaut ou l'absence dans le dossier de ces pièces a pour conséquence l'irrecevabilité de l'action en raison du défaut de qualité du plaideur. Il convient également à ce niveau d'évoquer quelques jurisprudences à titre symbolique dont :

- L'ARRET N°04-116/C DU 29-04-2004 DE LA COUR SUPREME qui a énoncé que « Considérant que la première action de MOUSSA ZAKOU, devant la délégation judiciaire de BOUZA, en lieu et place de son père et sans mandat préalable et valable ; le juge de fond devait dès lors, conclure à l'irrecevabilité de l'action de MOUSSA ZAKOU pour défaut de qualité.

Au fond casse et annule le jugement attaqué »

- LE Jugement rendu LE 22/09/2015 par LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de DOSSO EN APPEL DU JUGEMENT N°08 DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2011 du TRIBUNAL d'Instance de BOBOYE, le juge d'appel ayant ainsi jugé :

«Attendu que le jugement susvisé pour déclarer irrecevable la tierce opposition formée par l'appelant IDRISSE MOUSSA contre le jugement n°19 du 16-04-1992 l'avait fait sur la base de l'autorité de la chose jugée en ce sens que ' le représentant de SOULEY TAFI, ALI TAFI, a déclaré sans être contesté que IDRISSE MOUSSA a été à tous les stades de la procédure à côté de son oncle MOUSSA IDE, que si ses droits étaient préjudiciés, il aurait dû réagir depuis, il ne l'avait pas fait parce qu'il savait que MOUSSA IDE agissait à leur nom et pour le compte de toute la famille au sens large du terme selon la coutume djerma' ; Que la question de la représentation en matière coutumière n'est pas régie par la coutume djerma comme l'a énoncé le premier jugement, mais plutôt par l'article 12 de la n° 63-18 du 22 février 1963 fixant les règles de procédure à suivre devant les justices de paix statuant en matière civile et commerciale qui retient en substance que les parties peuvent se faire représenter par leurs parents ; que leur mandataire s'il n'est pas avocat défenseur, doit justifier d'une procuration écrite et spéciale ; Que le jugement n°19-04-1992 n'avait nulle part retenu le nom de l'appelant IDRISSE MOUSSA comme partie pour qu'on puisse présumer qu'il avait donné une procuration écrite et spéciale à cet effet à son oncle MOUSSA IDE ; Que la preuve de l'existence de cette procuration n'avait point été mentionnée par le premier juge qui s'était fondé sur la coutume djerma, rendant ainsi une décision sans base légale qui mérite annulation car en définitive il n'ya pas autorité de la chose jugée »



LE JUGEMENT RENDU LE 28/08/2013 par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de DOSSO en appel du jugement N°35 DU 30 AVRIL 2009 du TRIBUNAL D'INSTANCE DE DOUTCHI qui a stipulé :

« Que l'intimé ADAMOU ZAMNAOU avait déclaré au cours des débats à l'audience qu'il réclamait dans le champ litigieux la part d'héritage de sa mère BAOU ; Que celle-ci est fille de ANGO ; Que celui-ci est aussi fils de MELI qui serait propriétaire à l'origine du champ litigieux ; Qu'il expliquait que MELI et ANGO sont tous décédés mais que sa mère BAOU qui aurait hérité dudit champ est vivante et habite au village de JABDAGOUIWA ; Que dans ces conditions c'est plutôt BAOU mère de l'intimé ADAMOU ZAMNAOU qui devrait être partie au litige ; Qu'en application de l'article 12 susvisé, l'intimé ADAMOU ZAMNAOU étant son fils, donc son parent en ligne directe et au premier degré, n'étant pas l'avocat défenseur de mère BAOU qui, selon ses dires lui avait indiqué où se trouvent les champs légués par son grand père maternel ANGO, d'où il avait initié ce litige, doit se munir d'une procuration écrite et spéciale de la part de sa mère BAOU pour la représenter dans ce litige, Que lorsque le tribunal lui avait fait toutes ces remarques, il avait déclaré ne pas pourtant disposer de ladite procuration ; Qu'il ya lieu dans ces conditions pour le tribunal de constater que l'appelant ADAMOU ZAMNAOU n'a pas qualité pour agir relativement au champ litigieux ci-dessus visé.»

#### 4°) LE DEFAUT DU PRELIMINAIRE DE CONCILIATION.

A la lecture des textes mis à la disposition du juge coutumier par le Législateur Nigérien et ce depuis les indépendances, il apparait très clairement que le défaut du préliminaire de conciliation est une cause de l'annulation de sa décision. Cette tendance a d'ailleurs été renforcée au rythme des modifications subies par ces textes.

Cependant, la jurisprudence de la COUR SUPREME ou COUR D'ETAT OU COUR DE CASSATION n'a jamais censuré ou cassé une décision coutumière sur le mobile du défaut du préliminaire de conciliation ; à lire cette jurisprudence, la question est même examinée dans certains arrêts, mais jamais de manière expresse

LA COUR n'a eu à souligner que ce n'est pas une cause de cassation tout comme cette cause n'a point été retenue comme fondement à une annulation ou censure de la COUR, il est vrai que dans les différents cas connus la COUR a toujours trouvé un moyen d'esquiver la question.

Par voie de conséquence, il est recommandé au juge d'appel de ne pas annuler une décision coutumière exclusivement pour ledit défaut de conciliation ; il ne peut recourir à ce moyen que lorsque la décision attaquée contient d'autres motifs évidents d'annulation.

En attendant que LA COUR DE CASSATION tranche ce débat, on peut présumer que le défaut du préliminaire de conciliation n'a pu justifier sa censure qu'en raison du fait que s'il y'a eu jugement c'est qu'à l'évidence les parties n'ont pu se concilier malgré un éventuel non respect de la loi à ce sujet et qu'aucune d'elles ne peut dans ces conditions justifier d'un préjudice causé par ledit défaut.

Le travail du juge coutumier est d'autant plus compliqué qu'en plus des écueils ci-dessus développés, sa décision doit au fond respecter encore une multitude de paramètres ou conditions.

**(A suivre dans la prochaine parution...)**



**Présenté par : Mr KOINI ALI  
PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE BIRNI N'KONNI**



## Contribution à l'analyse de la coopération pénale en matière de lutte contre le terrorisme : Regard croisé sur les instruments conventionnels de l'ONU

Dès 1920, Henri Donnedieu de VABRES alertait qu' «Il est urgent qu'à l'internationalisation du crime s'oppose l'internationalisation de la répression».

Or, la territorialité de la loi pénale constitue un obstacle à la mise en œuvre d'une justice pénale efficace. Pour s'en départir, le recours à la coopération devient nécessaire.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le sujet intitulé « Contribution à l'analyse de la coopération pénale en matière de lutte contre le terrorisme : Regard croisé sur les instruments conventionnels de l'ONU ».

Toute tentative de définition du terrorisme se heurte d'emblée aux présupposés véhiculés par le langage courant, et précisément par les médias et les hommes politiques qui le condamnent sans le définir, en général. Mais, l'on peut convenir que : « L'acte de terrorisme est considéré comme un acte de violence grave, commis par un individu ou un groupe d'individus contre des personnes innocentes à la poursuite d'un objectif idéologique ». Les diverses conventions des Nations Unies prônent la coopération entre les institutions judiciaires étrangères; mieux, elles en font le socle de la répression des actes de terrorisme. Elles répondent à l'impérieuse nécessité de coopérer sans pour autant en préciser les manières. Face à ce silence, la législation nationale prend le relais. Toutefois, plusieurs conflits peuvent résulter de la cohabitation des deux catégories des normes que constituent les conventions internationales et le droit interne des États.

Dès lors, la question qui se dégage est : comment fournir, à l'État requérant, sous une forme acceptable, des informations qui permettront de prononcer une sanction pénale? La forme acceptable s'entend de la conformité de la requête et de la réponse aux instruments universels en la matière, au droit pénal des États et respectueuse des droits humains et processuels des personnes en cause.

Dans le souci de mieux rendre compte de la coopération lutte contre le terrorisme international, il convient pour les États d'organiser et de coordonner sa répression légale. Il nous semble que l'analyse du contenu de la coopération pénale contre le terrorisme, passe par l'examen du caractère novateur des instruments juridiques de la coopération

antiterroriste (I). Une fois les bases conventionnelles développées, il est nécessaire d'examiner le régime juridique des actes de la coopération antiterroriste (II).

### I-Le caractère novateur des fondements juridiques de la coopération contre le terrorisme

Le caractère novateur des instruments juridiques de lutte contre le terrorisme et de la coopération pénale en la matière réside dans l'originalité du mode d'édition des normes et de l'organe de législation. C'est un point marquant de la lutte universelle antiterroriste. Cette lutte est à la fois stratégique et juridique. Il en résulte une prolifération d'outils juridiques de lutte contre le terrorisme. Une certaine doctrine a soutenu que cela constituait un déplacement de centre normatif des États au profit du système des Nations Unies.

Il convient dès lors de présenter les instruments juridiques de la coopération anti terroriste (chapitre 1) avant de voir le régime juridique des actes de cette coopération (chapitre 2).

### A- Présentation des instruments conventionnels de la coopération

La coopération pénale contre le terrorisme se fonde à la fois sur les conventions internationales relatives à la lutte contre le terrorisme (A) et sur la résolution du Conseil de Sécurité prise à la suite des attaques du 11 septembre 2001. Cette résolution s'affiche comme une riposte à la destruction des deux tours du World Trade Centre au cours d'attentats terroristes revendiqués par la nébuleuse Al Qaïda et impose aux États, une obligation de type nouveau : l'obligation de coopérer (B).

#### 1- Les conventions universelles contre le terrorisme

Ces conventions adoptées dans le cadre des Nations Unies constituent le droit pénal substantiel "universel" contre le terrorisme. Il s'agit d'une liste de 13 conventions internationales et de 3 protocoles additionnels concernant plusieurs domaines (a). Mais en vue d'une effective application, ces conventions doivent être incorporées dans les législations nationales (b)



## 1- Domaines concernés

Les domaines des conventions internationales contre le terrorisme sont d'abord relatifs aux incriminations (1-a). Il est aussi nécessaire d'envisager les sanctions. Il convient aussi, vu leur nombre et la pluralité des domaines de réaliser une présentation synthétique des faits incriminés (1-b).

### 1- a- Les incriminations

Elles sont contenues dans les diverses conventions qui réglementent le domaine. Elles sont appelées conventions sectorielles contre le terrorisme. Il en existe 16 dont 13 conventions et 3 protocoles additionnels. Il est question de :

- 1) La convention relative aux infractions et a certains autres actes survenant a bord des aéronefs 1963;
- 2) La convention pour la capture illicite d aéronefs 1970;
- 3) La convention pour la répression d actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile 1971;
- 4) La convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d une protection internationale y compris les agents diplomatiques 1973;
- 5) La convention internationale contre la prise d otages 1979;
- 6) La convention sur la protection physique des matières nucléaires 1979;
- 7) Du protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant a l'aviation civile internationale complémentaire a la convention la répression d actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile 1988;
- 8) La convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime 1988;
- 9) Le Protocole à la convention du 10 mars 1988 sur la répression des actes illicites contre la sécurité des plates formes fixes situées sur le plateau continental 1988;
- 10) La convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection 1991;
- 11) La convention internationale pour la répression des attentats terroristes a l explosifs 1997;
- 12) La convention internationale pour la répression du financement du terrorisme 1999;
- 13) La convention internationale pour la répression des actes du terrorisme nucléaire 2005;
- 14) De l'Amendement a la convention sur la protection physiques des matières nucléaires 2005;
- 15) Du protocole additionnel à la convention pour la répression d actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime 2005;
- 16) Du protocole sur la répression des actes illicites contre la sécurité des plates formes fixes situées sur le plateau continental 2005;

### 1- b- Les faits visés par les incriminations

A ce jour, plusieurs Etats ont adopté des lois nationales en vue de mettre leurs législations en harmonie vis-à-vis des exigences universelles contre le terrorisme. Pour certains d'entre eux, cette incorporation est lente voire timide. A titre d'exemple, il est curieux de faire remarquer que le Bénin ne dispose pas encore d'une loi contre le financement du terrorisme. Or, outre les conventions à caractère universel, l'UEMOA a adopté une directive dans ce domaine et demandait par la même occasion la prise des mesures législatives susceptibles de faciliter la coopération judiciaire. Ce vide juridique ne facilite pas l'exécution des demandes d'extradition pour lesquelles la double incrimination est pourtant requise.

En résumé, quatre grandes catégories de faits ont été incriminées. Il s'agit notamment de la sécurité des moyens de transports, de la protection des personnes particulières, des actes de violences graves et de la manipulation des substances dangereuses.

## 2- L'incorporation, en droit national des normes conventionnelles

Les conventions ne traitant pas de sanctions, la question ici est de voir le degré d'incorporation de conventions pouvant permettre la bonne coopération. La réponse est à rechercher dans la tradition juridique des Etats (A). Une observation de la législation est aussi indispensable afin de connaître le degré d'incorporation dédites conventions (B).



## 2-1. La tradition juridique de l'Etat

En ce qui concerne l'incorporation, aucune coopération judiciaire n'est mise en œuvre sans les outils juridiques de collaboration. C'est dire que leur existence préalable la conditionne.

La réception des normes internationales est fonction de la tradition juridique du pays.

Ainsi dans les états de tradition moniste la législation reflète une nature unitaire. La loi interne et les conventions forment un tout unitaire et indissociable. Dès qu'une convention est signée, elle engage les autorités de l'Etat. Ceci se traduit d'une part, par son "invocabilité" comme moyen de défense, et son "applicabilité" directe par les autorités judiciaires.

Par contre dans les Etats de tradition dualiste, les conventions internationales et la loi nationale existent séparément et fonctionnent indépendamment. Il s'ensuit que lorsque qu'un Etat de tradition juridique dualiste signe une convention, celle-ci n'est pas d'application directe, il faudra attendre sa ratification. Il conviendra donc de prendre une loi nationale en vue de rendre effectif des conventions. Signalons que les pays de la common law connaissent une tradition juridique dualiste.

Dans tous les cas, une loi interne devra être prise pour donner de l'effectivité aux sanctions.

## 2-2- La nécessité d'une loi interne

Dans sa frénésie à légiférer, l'ONU s'est gardée de prévoir des sanctions. Ce qui se comprend aisément par la volonté de respecter les souverainetés étatiques, même si cela a rendu l'œuvre législative moins complète. L'incorporation consiste à introduire dans le droit national, des lois comprenant à la fois les incriminations et les sanctions inspirées des conventions.

Deux préoccupations majeures justifient cette nécessité à savoir : le souci de rendre effectif les conventions et la volonté de compléter le dispositif de répression des actes de terrorisme.

Il ressort de la lecture des conventions sus énumérées qu'elles ne contiennent aucune disposition répressive. Or, en l'absence des règles de sanction, il est absolument indispensable d'adopter les lois nationales. Sur ce point le Niger en est une référence non négligeable à suivre. En effet, outre la ratification complète des normes conventionnelles ce pays a adopté plusieurs lois en matière de terrorisme. Les principales sont :

- La loi n° 2008-18 du 23-06-2008 modifiant et

complétant la loi no 61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du code pénal en intégrant le titre **IV intitulé** : du terrorisme et du financement du terrorisme ;

- La loi n° 2004 -41 du 08 juin 2004 portant sur la lutte contre le blanchiment des capitaux ;

- Des dispositions spéciales de procédure en matière de terrorisme ans le code de procédure pénale ;

Toutes ces dispositions de fond et de procédure sont venues renforcer l'arsenal juridique déjà existant. Leur mise en œuvre facilite la répression en même temps que la mise en œuvre des règles de coopération.

Il serait opportun aussi d'examiner les obligations de coopération telle que posée par la résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité.

## B- l'obligation de coopérer consacrée par la résolution 1373

Adoptée par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unis, la résolution 1373 (2001) a posé sur les Etats, une obligation de coopérer. La doctrine est unanime sur le caractère universel du phénomène. C'est pourquoi la réaction fait l'objet d'une prise en charge par le conseil de sécurité à travers une réaction centralisée au nom de sa responsabilité de maintien de la paix dans le monde. ERIC DAVID a estimé que le terrorisme a donné naissance à un droit universel. Cette résolution présente un caractère impératif (Paragraphe 1). Elle dispose, en outre, d'une portée normative (Paragraphe 2).

### 1- Une résolution impérative

Le caractère impératif de la résolution 1373 (2001) adoptée au lendemain des frappes terroristes sur les symboles américains résulte à la fois de son fondement juridique (A) et du style de la rédaction (B).

#### a- Le fondement du caractère impératif

Après les attentats terroristes du 11 septembre, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1373 (2001) qui a été appelée le « Code anti-terrorisme » mondial par la doctrine car, elle crée des obligations juridiques pour chacun des 192 États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Il en est ainsi parce que cette résolu-



tion est prise en vertu du chapitre 7 de la charte des Nations Unis. Les résolutions prises sur ce fondement concernent les actions en cas de « menace contre la paix, la rupture de la paix et d'actes d'agression ».

Ainsi aux termes du paragraphe 2 e) de la résolution, « Les Etats doivent veiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice... »

Par ailleurs, cette obligation constitue une obligation internationale, juridiquement contraignante.

## **b- Une résolution contraignante**

La Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité rappelle à l'attention de la Communauté internationale les conventions et protocoles universels (ci-après désignés sous le terme « conventions ») pour la répression et la prévention du terrorisme. Outre l'assistance technique apportée aux pays, cette résolution a accéléré le processus de ratification des 12 conventions qui avaient été adoptées précédemment. Aujourd'hui, l'ensemble de ces conventions a été ratifié par plus d'une centaine de pays, précisément 89 États les ont toutes ratifiées.

A ce jour quatorze pays ont déjà ratifié la treizième convention, à savoir la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire 15. Les conventions et protocoles contre le terrorisme sont des traités internationaux et, de ce fait, sont régis par les dispositions du droit international des traités inscrites dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Bien que la règle du « pacta sunt servanda » constitue l'un des principes fondamentaux du droit international des traités 16, il est intéressant de noter que le Conseil de sécurité des Nations Unies a estimé nécessaire de rappeler cette obligation internationale en demandant aux États, dans sa Résolution 1373 (2001), « ...d'appliquer intégralement les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme... ».

Le caractère contraignant résulte aussi du style de la rédaction . Ainsi aux termes du paragraphe 2 f) de ladite résolution : « les Etats doivent se prêter mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des preuves en leur possession qui seraient nécessaires à la procédure».

Toutefois, il convient de relever que les mécanismes de mise en œuvre de la coopération sont absents des conventions.

## **2- Une résolution de portée normative**

La question est de savoir si une résolution est créatrice de droits et obligation pour les Etat. La réponse ne va pas de soit. Il convient d'analyser son caractère et l'attitude des Etats.

Elle est générale (A) tant par le nombre de d'Etats qu'elle concerne que la matière dont elle traite. La conduite effective des Etats(B) lui donne une portée normative.

### **a- Le caractère général de la résolution**

Elle est générale car elle s'adresse à tous les Etats. Même si elle ne contient pas de définition d'actes de terrorisme, elle les évoque et s'affirme comme une réaction nécessaire et justifiée à ceux -ci.

Il n'y a pas de règle qui puissent se dégager d'une résolution qui n'a pas été largement acceptée par les Etats que son objet concerne.

Les résolutions du conseil de sécurité sont adoptées à la majorité de 09 voix sur les 15 membres et ayant reçu le vote affirmatif des 5 membres permanents. Toute majorité mise à part, il faut que les procédures d'adoption ne démentent pas la prétention normative de la résolution.

Elle a été si importante aux yeux du conseil de sécurité, selon les termes d'un des membres, que celui-ci a mis en place le comité contre le terrorisme pour s'occuper du suivi et de la mise en œuvre des ses dispositions .



b- La conduite des Etats à l'égard de la résolution Elle crée le caractère obligatoire de la norme véhiculée par la résolution. Ainsi l'opinio juris n'est rien sans une pratique à laquelle elle insuffle son "obligatorité". Encore faut-il bien qu'une pratique d'absorption de la norme se dégage de la part des Etats. La conduite des Etats vivifiée par le sentiment de juridicité de celle-ci exprimé au moment de son adoption engendre une véritable règle coutumière . Le caractère obligatoire résulte aussi du fait que les Etats ont voulu, selon l'expression du professeur VERHOEVEN Joe : « s'obliger politiquement et non formuler des simples vœux » .

Les développements ci après concernent la manière dont les États rendent une norme obligatoire. Il ne serait cependant pas judicieux de déduire que toutes les résolutions du conseil de sécurité sont obligatoires pour les États. Aussi faut-il convoquer le fondement juridique sur lequel repose la résolution. Selon QUIRICO Ottavio, le conseil de sécurité peut se fonder sur les chapitres 6, 7 et 8 pour agir. Concernant les fonctions et les pouvoirs du C.d.S., qui attribue (article 24 § 1) au Conseil "la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales" au nom des États. L'article en question confère au C.d.S. des pouvoirs discrétionnaires et autoritaires qu'il peut exercer, selon la doctrine, de façon large, exorbitante par rapport aux pouvoirs expressément reconnus par les chapitres VI, VII, VIII et XII de la Charte, en vertu de la théorie des pouvoirs implicites .

Il ne faut cependant pas exagérer le phénomène et penser que toutes les résolutions du conseil de sécurité sont peintes d'une portée normative. Celles concernant son fonctionnement interne ou celles prises dans le cadre d'une coopération avec une organisation sous régionale en sont dépourvues.

**(A suivre dans la prochaine parution...)**



**IDRISSA Mamoudou,**  
Magistrat, Vice –président du TGI de Diffa, DEA en droit de la personne et de la démocratie,  
Chaire UNESCO de l'Université d'Abomey-Calavi (Cotonou),  
Doctorant en Droit public





